

LABORATOIRE DE SOCIOLOGIE JURIDIQUE
Université Panthéon-Assas (Paris II) - C.N.R.S.

83 bis, rue Notre Dame des Champs
75006 PARIS
TEL 44.41.59.31 ; 44.41.59.32 ; 40.46.81.64
FAX 40.51.01.14

LA NUMÉROTATION DANS LA CODIFICATION

RAPPORT GÉNÉRAL ET ANNEXES

Philippe Reigné

Professeur titulaire de la Chaire de droit des affaires au
Conservatoire National des Arts et Métiers

JUILLET 1999

Convention de recherche
Ministère de la Justice
n° 96.05.083.00210.75.01

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DU CODE

RESUME ET SYNTHÈSE DE LA RECHERCHE

Note de
synthèse
déjà
numérisée

JUILLET 1999

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

RESUME

La numérotation des articles joue un rôle plus important dans les codes que dans les textes non codifiés. Elle participe pleinement, en effet, au but de la codification qui est d'ordonner, en un corps cohérent, les textes régissant une matière.

Deux procédés de codification s'opposent : la numérotation continue et la numérotation discontinue. Ces deux procédés furent utilisés simultanément à presque toutes les époques depuis l'Ancien Régime. Au XIX^e siècle, cependant, la numérotation continue évince la numérotation discontinue avec la codification napoléonienne. Ce procédé traduit, en effet, le souci d'unité qui anime le législateur pendant cette période. Au XX^e siècle, au contraire, la numérotation discontinue prédomine et se transforme sous l'influence étrangère. La numérotation indiciaire, numérotation discontinue d'origine américaine, est introduite en France dans les années 1960. Elle permet de situer un article dans le plan du code. Le marquage alphabétique des articles, combiné avec la numérotation indiciaire, donne la valeur, législative ou réglementaire, du texte codifié et permet de codifier à la fois les lois et les règlements applicables à une matière.

La numérotation continue, en effet, est difficilement applicable lorsque la matière codifiée relève à la fois de la loi et du règlement. La numérotation indiciaire avec marquage alphabétique permet, en revanche, d'établir une correspondance entre les textes législatifs et les textes réglementaires traitant de la même question. A ce titre, elle est aussi un facteur d'unité, comme l'était la numérotation continue au début du XIX^e siècle, à une époque où la distinction de la loi et du règlement avait été effacée par la Révolution.

La numérotation indiciaire influence cependant le droit codifié. Le plan du code ne peut comprendre plus de neuf parties ; chaque livre ne peut contenir plus de neuf titres, chaque titre plus de neuf chapitres. En outre, avec la numérotation indiciaire, le numéro, de simple instrument de désignation et de classement des dispositions codifiées, devient un élément d'identification de celles-ci.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DU CODE

SYNTHESE

Si l'on peut imaginer un texte législatif ou réglementaire dont les énoncés ne soient pas numérotés, en revanche il n'y a pas de codification sans numérotation. Le code est conçu comme un ensemble d'articles numérotés fonctionnant comme des unités logiques de base du système « code ». A chaque règle de droit doit correspondre un numéro. Les principales fonctions de la numérotation sont la division, la classification, la désignation des énoncés juridiques, leur mémorisation, enfin la rationalisation de la législation et sa clarification.

Les rapports entre la numérotation et la codification se révèlent dans le temps et dans l'espace. Les deux grands styles de numérotation qui s'opposent principalement sont la numérotation continue et la numérotation discontinue. Dans une perspective macro-historique, du XVI^e siècle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la tendance est mitigée : numérotation discontinue dans le Code Henri III, dans les grandes ordonnances royales, dans le code pénal de 1791 et les premier et quatrième projets de code civil ; numérotation continue dans les coutumes telles qu'elles ont été rédigées à partir de 1514, dans le code hypothécaire de 1793 et dans le code des délits et des peines de 1795, enfin dans les deuxième et troisième projets de code civil. Au XIX^e siècle, l'évolution se poursuit en faveur de la numérotation continue. L'opportunité de la numérotation continue dans le Code Napoléon ne fut pas discutée. L'unité juridique et l'idée de systématisation exigeaient une numérotation continue. Celle-ci se retrouve dans le code de procédure civile de 1806, dans le code de commerce de 1807, le code pénal de 1810 et le code d'instruction criminelle de 1812. Au XX^e siècle, la numérotation discontinue réapparaît et domine (code du travail de 1910-1927, code de la propriété intellectuelle de 1992, de code pénal de 1994, par exemple).

Ce qui marque cette évolution, c'est la complexité croissante de la numérotation, qui se manifeste par la généralisation contemporaine de la numérotation indiciaire, combinée avec le marquage alphabétique des articles, complexité que la numérotation des alinéas pourrait encore renforcer. La numérotation indiciaire des articles, forme particulière de la numérotation discontinue, permet non seulement d'indiquer la place de l'article dans le plan du code mais aussi d'insérer plus facilement les modifications successives des énoncés juridiques du code. Une telle forme de numérotation paraît bien être d'origine étrangère.

Aux Etats-Unis, quelques codes ont été promulgués au XIXe siècle sous l'influence française en Louisiane et en Californie. Le code civil de Louisiane publié en 1808 comportait une numérotation discontinue parce que le projet de code civil qui fut la source principale d'inspiration des rédacteurs était numéroté de cette manière. Quant aux codes de l'Etat de Californie publiés en 1872 (un code civil, un code de procédure civile et un code pénal), ils ont adopté la numérotation continue. La numérotation de ces codes reste donc traditionnelle. Il faudra attendre les années 1950 pour voir naître et s'imposer aux Etats-Unis un nouveau mode de numérotation, le mode indiciaire, permettant de trouver la place de l'article (section) dans la partie du code et dans le titre de la partie. Ce procédé de numérotation est apprécié à la fois par les praticiens du droit et par les rédacteurs des lois, en raison de ses facilités de classement et de sa capacité d'intégration d'une législation en continuelle évolution, susceptible de modifications et d'additions. Cette numérotation, utilisée dans le code de commerce uniforme, participe d'une logique temporelle, d'une mécanique du changement et de l'abrogation, de la révision et de l'amendement. Par l'intermédiaire de la doctrine, cette technique de numérotation a été proposée en France dès 1952, mais elle ne fut expérimentée qu'à partir de 1966 dans le code de l'aviation civile, puis dans le code du travail de 1973, et ensuite généralisée.

En Allemagne, la codification remonte au XVIIIe siècle : le code général des Etats prussiens date de 1794, mais il faut aussi évoquer le Projet de Code Frédéric de 1749-1751, pour la Prusse, les codes de droit criminel, de droit judiciaire et de droit civil de Bavière datant respectivement de 1751, 1753 et 1756, le Projet de code de Marie-Thérèse d'Autriche commencé en 1753 et achevé en 1766. Dans tous ces codes, la numérotation choisie est discontinue. En revanche, est continue la numérotation des codes allemands et autrichiens du XIXe siècle (code civil autrichien de 1811, code civil de l'Etat de Saxe de 1865, dans l'Empire allemand unifié, le code pénal de 1877, code de procédure civile de 1877, code de procédure pénale de 1871, code civil de 1896, code de commerce de 1897). Il est certain qu'au XIXe siècle l'emploi de la numérotation continue manifestait le désir d'unité politique et juridique des Etats allemand et autrichien. Quant à la codification allemande du XXe siècle, qui est celle du droit social, elle a renoncé à l'idée d'unité. Sur les dix livres que ce code doit contenir, huit ont été publiés sur une durée de 17 ans, entre 1980 et 1997. A l'intérieur des livres, la numérotation est tantôt continue, tantôt discontinue, mais si l'on considère ces livres comme formant un ensemble, la numérotation y est nécessairement discontinue, puisque cette codification s'étend dans la durée. Pour les code allemands publiés à la fin du XIXe siècle, il est intéressant de noter que la numérotation continue a pu s'adapter aux modifications intégrées depuis cent ans grâce à l'ajout de lettres alphabétiques aux numéros. Quelle que soit l'ampleur de l'évolution, la rédaction des lois et, par conséquent, la numérotation de leurs articles a dû être remaniée et repensée dans tous les pays qui continuent de codifier.

En France, la position de la Commission supérieure de codification fut à l'origine nuancée et circonstanciée : la numérotation continue pouvait être satisfaisante pour des codes brefs, pour ceux qui étaient rarement modifiés ou pour ceux qui faisaient apparaître d'importantes différences de longueur entre partie législative et partie réglementaire, alors que la numérotation décimale était en principe préférable pour les codes longs, fréquemment modifiés, avec de bonnes correspondances entre partie législative et partie réglementaire. Toutefois, seule la numérotation indiciaire est mentionnée par la circulaire du Premier ministre du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires. En outre, le code des juridictions financières de 1994, pour lequel la Commission supérieure de codification avait choisi, à l'origine, une numérotation continue, a finalement reçu une numérotation indiciaire. Il semble qu'à la fin du XXe siècle la numérotation indiciaire ait inexorablement supplanté la numérotation continue.

La complexité de la numérotation est aussi liée au marquage alphabétique qui donne la valeur, législative ou réglementaire, des articles du code. Ainsi, les numéros peuvent-ils être composés d'une lettre (L.O., L., R., D.) et de 5 chiffres. Cette technique aboutit à diviser le code en deux ou trois parties, une partie législative et une ou deux parties réglementaires. Le premier code à en faire usage est le code de l'aviation civile de 1966. L'inconvénient de la combinaison des préfixes numériques et des préfixes alphabétiques est la longueur des articles et par suite les difficultés d'utilisation et de mémorisation.

Enfin, la numérotation des alinéas est évoquée en France du fait de leur multiplication dans les articles, l'ajout d'un alinéa permettant parfois d'éviter l'insertion d'un nouvel article et donc le bouleversement plus ou moins profond de la numérotation. Elle est traitée dans la circulaire du Premier ministre du 2 janvier 1993, relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre. Le Parlement et le Gouvernement s'opposent quant à la définition de l'alinéa. Divers inconvénients s'attachent à cette solution : d'une part, la confusion entre les numéros des articles et les numéros des alinéas est prévisible, ces derniers devant obligatoirement être désignés par un chiffre autre qu'arabe ou par une lettre ; d'autre part, l'ajout d'alinéas sera rendu plus difficile. Il s'ensuit que la numérotation des alinéas pourrait paradoxalement faire perdre toute lisibilité aux articles.

Les rapports entre la numérotation et le droit codifié recouvrent l'influence du droit codifié sur la numérotation et l'influence de la numérotation sur le droit codifié. Quant à la première influence, il est certain que l'abandon progressif de la numérotation continue tient principalement à la nécessité de codifier non seulement les lois, mais aussi les règlements d'application, c'est-à-dire diverses sources du droit. Le rôle principal de la numérotation indiciaire consiste à établir une

correspondance entre les articles figurant dans des parties différentes d'un même code, correspondance justifiée par l'identité de la question traitée par ces articles. La numérotation indiciaire est donc source d'unité, tout comme la numérotation continue. En outre, la numérotation indiciaire, qui se prête à l'incorporation d'articles et de chapitres supplémentaires, est justifiée par les modifications régulières apportées au contenu des codes. Toutefois, cette numérotation présente également des limites, car elle peut se trouver considérablement alourdie par de trop nombreuses modifications successives du texte codifié. La conséquence en est alors la nécessité de refondre le code. Ainsi le code ne cesse-t-il d'être refait.

L'influence de la numérotation sur le droit codifié se dédouble et comprend l'influence de la numérotation tant sur l'ordonnancement du droit codifié que sur l'application du droit codifié. Quant à l'ordonnancement du droit codifié, il apparaît que le numéro, de simple instrument de désignation et de classement des règles codifiées devient un élément d'identification de celles-ci. L'influence de la numérotation se remarque aussi dans le plan des codes. En outre, la numérotation rend possible la technique des renvois. Quant à l'influence de la numérotation sur l'application du droit codifié, c'est une question importante puisque, selon la Commission supérieure de codification, la codification est d'abord faite pour les usagers, juridictions, administrations, praticiens du droit, simples particuliers. Or, en permettant une citation précise et concise des articles et en supprimant les risques d'erreur relatives à la détermination de la règle de droit invoquée, la numérotation facilite l'application des codes. Quant au caractère mnémotechnique des numéros, il ne joue que pour les numérotations simples, comme la numérotation continue, dans les seuls cas où le texte a rarement été modifié.

Finalement, une question se pose : la généralisation de la numérotation indiciaire est-elle inévitable ? Si l'extension de la codification aux règlements d'application milite en faveur de l'affirmative, il n'est pas inconcevable de repenser la numérotation continue en intercalant les dispositions réglementaires entre les dispositions législatives de telle sorte que les règlements d'application figurent en dessous des dispositions législatives correspondantes. De nouvelles difficultés relatives au vote, à l'élaboration et à la promulgation des codes naîtraient cependant de ce nouveau système.

LABORATOIRE DE SOCIOLOGIE JURIDIQUE
Université Panthéon-Assas (Paris II) - C.N.R.S.

83 bis, rue Notre Dame des Champs
75006 PARIS
TEL. 44.41.59.31 ; 44.41.59.32 ; 40.46.81.64
FAX 40.51.01.14

LA NUMÉROTATION DANS LA CODIFICATION

RAPPORT GÉNÉRAL

Philippe Reigné

Professeur titulaire de la Chaire de droit des affaires au
Conservatoire National des Arts et Métiers

JUILLET 1999

Convention de recherche
Ministère de la Justice
n° 96.05.083.00210.75.01

LA NUMEROTATION DANS LA CODIFICATION

EQUIPE DE RECHERCHE

Responsable scientifique

Philippe Reigné, Professeur agrégé des facultés de droit, Titulaire de la chaire du droit des affaires au Conservatoire national des Arts et Métiers

Collaborateurs

Simone Geoffroy-Poisson, ingénieur de recherche CNRS

Valérie Lasserre, allocataire de recherche

Geneviève de Lapasse, ingénieur d'études CNRS

Virginie Lhuillier, allocataire de recherche

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

(Convention de recherche n° 96.05.083.00210.75.01 du 10 octobre 1996)

RAPPORT FINAL

1. - Jadis, les chiffres apportaient à l'écriture du droit une dimension symbolique ou magique (Dix Commandements, Loi des Douze Tables). Aujourd'hui, leur utilisation reflète surtout des préoccupations scientifiques de rationalisation du droit. La présentation des règles de droit sous la forme d'articles numérotés illustre cette évolution. « L'article est l'unité logique de base de la loi »¹ ; il est une « division élémentaire et fondamentale des textes législatifs et réglementaires français »². En principe, chaque article n'énonce qu'une seule règle de droit. Les articles successifs « doivent s'enchaîner de manière à former un tout complet et cohérent »³.

L'augmentation du nombre des articles au sein d'un même texte nécessite leur numérotation. Les multiples avantages de celle-ci sont connus depuis longtemps. Ainsi, à propos de l'ancienne législation britannique, qui ne connaissait pas la numérotation, Bentham écrivait : « Dans le parchemin original, texte de la loi, l'acte entier est d'une seule pièce, sans distinction de paragraphe, sans ponctuation, sans chiffre. Comment fait-on connaître le commencement et la fin d'un article ? Ce ne peut être qu'en répétant ces clauses introductives — et de plus il est ordonné — et de plus il est ordonné par l'autorité ci-dessus mentionnée, ou telle autre phrase du même genre. C'est, pour ainsi dire, une algèbre en sens contraire. Dans l'algèbre, une lettre tient lieu d'une ligne de mots : ici une ligne de mots ne remplit que très-imparfaitement la fonction d'un chiffre. Je dis imparfaitement ; car ces mots servent à la division, mais ils ne peuvent pas servir aux renvois. Veut-on amender ou révoquer un article d'un acte ? Comme il est impossible de désigner cet article par un renvoi numérique, on est réduit à des périphrases et des répétitions toujours longues, et par conséquent obscures. Aussi un acte du Parlement Britannique, est une composition inintelligible pour ceux qui n'ont pas acquis par une longue habitude la facilité de les consulter. »⁴

¹ J.-Cl. Bécane et M. Couderc, *La loi*, Dalloz, 1994, p. 208.

² G. Cornu (sous la direction de), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, P.U.F., 7^e éd., 1998, V^o Article, n° 1.

³ J.-Cl. Bécane et M. Couderc, *op. et loc. cit.*

Cette citation présente les principales fonctions de la numérotation des articles : celle-ci permet de diviser, de classer et de désigner facilement les règles de droit ; elle autorise le renvoi, dont le législateur contemporain abuse. La référence à l'algèbre nous montre bien que la présentation sous forme d'articles numérotés est d'abord conçue comme un procédé scientifique.

2. - En France, le texte des lois et des règlements, le dispositif de certaines décisions de justice, notamment, se présentent sous la forme d'articles numérotés.

La numérotation des articles n'est donc pas propre aux codes, mais elle revêt un caractère particulier dans son application aux codes. En effet, les procédés de numérotation employés pour les codes se caractérisent par leur diversité et leur croissante complexité, qui tranchent avec la simplicité de la numérotation des articles des lois.

Cette remarque doit cependant être nuancée, car la distinction des codes et des lois n'est point aisée. Qu'est-ce, en effet, qu'un code ? Le *Vocabulaire juridique* en donne la définition suivante : « corps cohérent de textes englobant selon un plan systématique l'ensemble des règles relatives à une matière et issu, soit de travaux législatifs (Code civil, Code pénal), soit d'une élaboration réglementaires (Nouveau Code de procédure civile), soit d'une codification formelle (par décret) de textes préexistants et reclassés selon leur origine (partie législative, partie réglementaire, etc. Ex. Code de l'organisation judiciaire, Code de la construction et de l'habitation, Code de l'administration communale, etc.). »⁵

Cette définition comprend deux éléments, l'un quantitatif, l'autre qualitatif. D'une part, le code est un texte d'une certaine ampleur, bien que soient apparus, dans la première moitié du XX^e siècle, des codes très restreints, comme le code du vin de 1936⁶. D'autre part et surtout, le code suppose l'existence de textes antérieurs qu'il reprend ou refond. En d'autres termes, il n'y a code que s'il y a codification. L'élaboration d'un code ne peut être comparée à celle d'une loi. La démarche de codification, plus encore que son ampleur, caractérise les codes.

⁴ J. Bentham, *Traité de législation civile et pénale*, trad. E. Dumont, t. I, Paris, 1802, p. 366.

⁵ G. Cornu (sous la direction de), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, V^o Code, n^o 1.

⁶ V. M. Suel, *Essai sur la codification à droit constant*, 2^e éd., *Journal Officiel*, 1995, pp. 132 et s.

3. - S'il est malaisé de préciser ce qu'est un code, il l'est tout autant de donner une définition de la codification ⁷. Celle-ci se présente sous diverses formes selon les époques et les pays. La distinction majeure oppose aujourd'hui la codification substantielle, telle que la codification napoléonienne, à la codification formelle, telle que la codification contemporaine « à droit constant » ⁸. Malgré cette diversité, la codification paraît toujours répondre à un même souci de simplification, de rationalisation et de clarté ⁹. Elle consiste donc à simplifier et à rationaliser des textes antérieurs, à caractère législatif ou réglementaire.

La numérotation des articles des codes est précisément un moyen technique de rationaliser le droit à codifier ¹⁰. Sa complexité et sa diversité révèlent son importance croissante dans la codification contemporaine. La numérotation est, dans une certaine mesure, liée à la nature de la codification (I).

En outre, à la différence de la numérotation des articles des lois, celle des articles des codes n'est pas qu'un procédé de pure forme ; elle entretient des rapports étroits avec le droit codifié (II).

I. - Les rapports entre la numérotation et la codification

4. - Les procédés de numérotation utilisés dans les codes français sont de deux sortes : la numérotation continue et la numérotation discontinue. Le premier procédé consiste à numéroter les articles du code, du premier jusqu'au dernier, sans solution de continuité. Il est celui de la codification substantielle. Le second procédé tient compte du plan du code ; la numérotation des articles est continue au sein de chacune des subdivisions choisies (titres, livres, chapitres ou sections). Il est surtout utilisé dans les codifications formelles ou partielles (A).

La numérotation discontinue tend aujourd'hui à prédominer sous une forme extrêmement élaborée : la numérotation indiciaire,

⁷ V. Ph. Malaurie, Peut-on définir la codification ? Eléments communs et éléments divers, *Rev. franç. administr. pub.* 1997. 177.

⁸ Ph. Malaurie, art. préc., p. 179.

⁹ Ph. Malaurie, art. préc., p. 182 ; comp. G. Braibant, Utilité et difficultés de la codification, *Droits* décembre 1996, n° 24, p. 65.

¹⁰ V. *supra*, n° 1.

aussi appelée numérotation décimale ¹¹. Cette forme complexe de numérotation est surtout employée pour la codification contemporaine du droit français, « à droit constant » (B).

A. - *La numérotation continue et la numérotation discontinue*

5. - Du XVI^e siècle à nos jours, la numérotation continue et la numérotation discontinue se concurrencent. La numérotation discontinue est la plus ancienne. La numérotation continue, issue de la Révolution, domine le XIX^e siècle. Quatre grandes époques peuvent être distinguées : du XVI^e siècle à la fin de l'ancien Régime (1), la période révolutionnaire (2), le XIX^e siècle (3) et le XX^e siècle (4).

1. — Du XVI^e siècle à la fin de l'Ancien Régime

6. - Le premier code français est connu sous le nom du code du Roi Henri III, dont la première édition remonte à 1587. En 1579, le Roi Henri III, à la suite de doléances répétées des Etats Généraux, confie à Barnabé Brisson, président à mortier au Parlement de Paris et conseiller d'Etat, le soin de recueillir les ordonnances royales et de les réduire en un volume dans celles de leurs dispositions demeurées utiles et nécessaires. C'est la première tentative de codification formelle du droit écrit français ¹². Toutefois, ce code, malgré son caractère officiel, ne remplace ni n'abroge les dispositions des ordonnances codifiées et présente donc un caractère inachevé ¹³.

Ce code est divisé en livres et en titres ; la numérotation de ses articles est discontinue par titre. Selon M. Marc Suel, « il est possible que son auteur, juriste prudent, ait voulu tout à la fois permettre d'insérer des dispositions ultérieures complémentaires sans difficulté et insérer dans son propre travail des textes qui lui avaient échappé » ¹⁴. Le caractère formel de la codification réali-

¹¹ V. Commission supérieure de codification, *Rapports d'activité* 1990-1992, Journal officiel, pp. 10 et 39.

¹² V. M. Suel, *op. cit.*, pp. 29 et s.

¹³ M. Suel, *op. cit.*, pp. 32 et s.

¹⁴ M. Suel, *op. cit.*, p. 15.

sée par Barnabé Brisson expliquerait ainsi le choix du procédé de numérotation.

7. - Par la suite, la numérotation discontinue sera conservée pour les grandes ordonnances royales : les ordonnances sur le commerce de terre (1673) et sur la marine (1681), qui codifient le droit commercial français, sont divisées en articles numérotés par titre. En raison de sa longueur, l'ordonnance sur la marine est divisée en livres, eux-mêmes subdivisés en titres, mais conserve la numérotation discontinue par titre. L'ordonnance concernant les substitutions (1747) adopte aussi ce procédé de numérotation.

Sans doute ces ordonnances se rapprochent-elles davantage d'une codification substantielle que d'une codification formelle. Toutefois, le caractère partiel de ces tentatives de codification doit être souligné : la codification du droit civil est à peine ébauchée par les trois ordonnances de Daguesseau sur les donations, les testaments et les substitutions ; le droit commercial est réparti entre les deux ordonnances de Colbert de 1673 et de 1681. Ces limites expliquent probablement le choix de la numérotation discontinue.

8. - La numérotation continue n'est pourtant pas inconnue dès cette époque. Par exemple, les articles de l'ordonnance sur les donations (1731) sont numérotés de manière continue, mais cette particularité résulte simplement de ce que l'ordonnance ne comprend aucune division.

En revanche, les coutumes, que l'on commence à rédiger dès 1514 au moins, sont généralement présentées sous la forme d'articles numérotés de façon continue. Toutefois, il est difficile de voir dans la rédaction des coutumes une véritable codification. Il est difficile de soutenir, en effet, que la publication des coutumes répond à un réel souci de rationalisation du droit coutumier ; elle révèle, au contraire, à tous égards, la complexité et la diversité de ce droit, marqué par l'histoire et les particularités locales. Par exemple, la coutume de Toulouse, de 1270, est publiée en latin ; la coutume de Béarn est en gascon ¹⁵.

2. — La période révolutionnaire

9. - Pendant la période révolutionnaire, apparaissent quatre codes portant officiellement ce nom. Leur ampleur est très va-

¹⁵ V. M. Suel, *op. cit.*, p. 59.

riable et ils sont les seuls issus de vastes programmes successifs de codification. Il s'agit du code pénal de 1791, du code pénal militaire de 1793, du code des délits et des peines de 1795 et du code hypothécaire de 1795, promulgué en 1798. Ces codes contiennent des dispositions nouvelles et relèvent donc de la codification substantielle.

La numérotation continue et la numérotation discontinue sont l'une et l'autre employées. Le code pénal est divisé en titres, eux-mêmes subdivisés en sections ; les articles sont numérotés par section. En revanche, les articles du code hypothécaire et du code des délits et des peines sont numérotés de manière continue. Il convient aussi de remarquer que la numérotation discontinue est utilisée pour le premier et le quatrième projets de code civil, le deuxième et le troisième projets employant la numérotation continue.

Toutefois, la numérotation continue finit par l'emporter. Le choix en faveur de celle-ci est formulé officiellement lors de l'adoption du plan de codification des lois par la Convention en 1794 : « Les lois conservées ne seront point rapportées par ordre de date ; elles seront placées dans chaque code par articles numérotés sans interruption. » [art. IV du décret du 27 messidor an II (12 juillet 1794)]. La codification prévue est pourtant beaucoup plus formelle que substantielle, mais les conventionnels, séduits par la simplicité de la numérotation continue, craignent de favoriser l'insertion d'articles additionnels irréfléchis ¹⁶. Le plan de codification de la Convention n'aboutit pas. Toutefois, le choix de la numérotation continue est confirmé.

3. — Le XIX^e siècle

10. - Au XIX^e siècle, conséquence du choix révolutionnaire ¹⁷, la numérotation continue évince la numérotation discontinue. Le code civil (1804), le code de procédure civile (1806), le code de commerce (1807), le code pénal (1810), le code d'instruction criminelle (1812) et le code forestier (1827) sont numérotés de manière continue. Le choix de ce procédé de numérotation est délibéré. Portalis le justifiait ainsi (à propos du code civil) : « Il n'y aura qu'une seule série de numéros pour tous les articles du Code ; on a pensé que cette mesure ne devait point être négligée. Elle rend plus

¹⁶ V. M. Suel, *op. cit.*, pp. 15 et 78.

¹⁷ V. *supra*, n° 9.

apparent le caractère réel d'unité qui convient à l'ouvrage ; elle ménage le temps et elle abrège la peine de ceux qui étudient et qui appliquent les lois. »¹⁸ La continuité de la numérotation traduit donc l'unité et la complétude des codes, la succession des articles formant « une longue chaîne d'interdépendances »¹⁹. La numérotation continue se rattache ainsi à la codification substantielle, dont elle manifeste le caractère achevé et définitif.

4. — Le XX^e siècle

11. - Le XX^e siècle connaît un vaste mouvement de codification. De très nombreux codes sont élaborés, d'une ampleur variable. La codification s'opère dans le plus grand désordre jusqu'à la création, en 1948, d'une commission supérieure de codification. A partir de cette époque, la codification du droit français est entreprise de manière plus systématique²⁰. Il s'agit principalement d'une codification formelle. La numérotation continue est employée dans les premiers temps, mais la numérotation discontinue réapparaît, se transforme et tend à s'imposer au détriment de la précédente. Ainsi, si les articles du nouveau code de procédure civile de 1975 sont encore numérotés de manière continue, ce procédé est abandonné pour le code pénal de 1994, qui correspond pourtant à une codification substantielle.

12. - La numérotation discontinue est d'abord employée pour le premier code du travail (1910-1927). Celui-ci est divisé en livres dont les articles sont numérotés indépendamment. Le recours à ce procédé de numérotation s'explique par le caractère à la fois partiel et formel de la codification entreprise : ce code avait pour objet de rassembler et de classer l'ensemble des textes de droit du travail en un *corpus* unique. Or, l'ampleur de la matière était telle que la codification dut se faire en plusieurs étapes, sur une longue durée. Quatre livres sur sept furent rédigés : le livre I^{er} (loi du 28 décembre 1910), le livre II (loi du 26 novembre 1912), le livre IV (loi du 21 juin 1924) et, enfin, le livre III (loi du 25

¹⁸ J. E. M. Portalis, Exposé des motifs du projet de loi relatif à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois sous le titre de code civil français, in *Discours, rapports et travaux inédits sur le code civil*, Paris, 1844, p. 292.

¹⁹ A.-J. Arnaud, *Essai d'analyse structurale du Code civil français*, L.G.D.J., 1973, p. 147.

²⁰ V. M. Suel, *op. cit.*, pp. 131 et s.

février 1927). Le code resta inachevé jusqu'à son abrogation et son remplacement par le code de 1973. Cette manière de faire rendait évidemment impossible l'emploi de la numérotation continue.

13. - Le procédé de numérotation discontinue utilisé pour le code du travail de 1910-1927 n'est cependant pas repris pour le code de 1973. Ce procédé présente, en effet, l'inconvénient de rendre indispensable d'indiquer, dans une référence à un article du code, non seulement le numéro de l'article, mais aussi celui du livre. En outre, en raison de l'évolution incessante du droit du travail, la numérotation des articles du code de 1910-1927 avait perdu sa lisibilité : « La numérotation des articles s'opérant à l'intérieur de chaque Livre, les additions successives ont conduit à la multiplication des *bis*, des *ter* et autres *quater* ; des lettres ont dû être ajoutées aux numéros, parfois même des lettres doubles. Le chapitre IV *bis* du Livre premier est, à cet égard, un modèle du genre où l'on cherche difficilement son chemin de l'article 31 *ab* au 31 *zd*. »²¹ C'est pourquoi est choisie une forme plus complexe de numérotation discontinue, la numérotation indiciaire.

B. - La complexité croissante de la numérotation

14. - La complexité croissante de la numérotation se manifeste par l'utilisation et la généralisation contemporaines de la numérotation indiciaire (1), combinée avec le marquage alphabétique des articles (2). Une nouvelle étape dans la complexité pourrait être franchie avec la numérotation des alinéas des articles (3).

1. - La numérotation indiciaire des articles

15. - La numérotation indiciaire est une forme particulière de numérotation discontinue, qui ne présente aucun des inconvénients de la numérotation discontinue selon une division en livres, titres, chapitres ou sections. D'une part, le numéro se suffit à lui-même et dispense d'indiquer la partie du code dans laquelle l'article se trouve. D'autre part, la numérotation indiciaire facilite l'insertion de modifications successives dans le code.

²¹ Rapport de M. René Caille au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi (n° 2224) relatif au code du travail, *Doc. Ass. Nat.* n° 2703 (1972-1973), p.6.

La numérotation indiciaire paraît bien être d'origine étrangère. L'exemple des Etats-Unis (a), plus que celui de l'Allemagne (b), a influencé la pratique française (c).

a. - L'exemple des Etats-Unis

16. - Bien que l'on oppose, en principe, le droit anglo-saxon au droit codifié, le débat sur la codification n'est pas resté étranger aux juristes des Etats-Unis depuis le début du XIX^e siècle.

La codification américaine au XIX^e siècle fut profondément marquée par l'influence du mouvement français de codification. Deux Etats, la Louisiane et la Californie, adoptèrent des codes inspirés des codes français.

Le code civil de Louisiane fut promulgué en 1808. L'influence française s'exerçait encore, alors même que la Louisiane était membre de l'Union depuis 1803. Contrairement au code civil français, le code civil de Louisiane était numéroté de manière discontinue par titre. Cette particularité résulte de ce que le projet de code civil de Cambacérès, qui fut la source principale d'inspiration pour les rédacteurs du code civil de Louisiane, était numéroté de cette manière ²².

L'Etat de Californie adopta trois codes, en 1872 : un code civil, un code de procédure civile et un code pénal. Ces trois codes sont bâtis sur le même modèle ; la numérotation de leurs articles (*sections*) est continue.

17. - Au XX^e siècle, le code de commerce uniforme (*uniform commercial code*) représente, à l'échelon fédéral, la principale œuvre de codification substantielle ²³. En revanche, existent plusieurs codes correspondant à une codification formelle, par exemple le code de réglementation fédérale (*code of federal regulation*) et le code annoté des Etats-Unis (*United States code annotated*).

Ces codes sont numérotés selon une numérotation indiciaire ²⁴. Le numéro indique la place de l'article au sein du code. Dans le code de commerce uniforme, par exemple, le premier article (*section*) commençant la première partie (*part*) du titre

²² Voy. *supra*, n° 9.

²³ Voy. A. Tunc, La technique législative du projet de Code de commerce des Etats-Unis, D. 1952. 9.

²⁴ Voy. A. Tunc, art. préc., n° 16.

premier (*article*) porte le numéro 1-101 ; il est suivi des articles 1-102, 1-103, etc. Le premier article de la deuxième partie du titre premier est numéroté 1-201 ; les articles suivants sont numérotés 1-202, 1-203, etc. Les articles de la première partie du titre deuxième sont 2-101, 2-102, 2-103, etc. ; ceux de la deuxième partie du même titre sont 2-201, 2-202, 2-203, etc.²⁵.

Ce procédé de numérotation est apprécié à la fois par les praticiens du droit et par les rédacteurs des lois, en raison de ses facilités de classement et de sa capacité d'intégration d'une législation en continuelle évolution, susceptible de modifications et d'additions. Les principaux codes des Etats-Unis constituent, en effet, des compilations de textes, pour lesquelles la numérotation indiciaire a été tout d'abord employée, parce que le maniement du recueil législatif compilatoire, en dehors de toute volonté de réforme, participe d'une logique temporelle, d'une mécanique du changement et de l'abrogation, de la révision et de l'amendement. De ce fait, la numérotation indiciaire est devenue aujourd'hui le procédé standard de numérotation des codes et des lois aux Etats-Unis.

b. - L'exemple de l'Allemagne

18. - L'Allemagne est généralement considérée comme le berceau de la codification européenne. En effet, le code général des Etats prussiens (*allgemeines Landrecht für die königlich preussischen Staaten*) de 1794 est le premier des trois grands codes modernes, les autres étant le code civil français de 1804 et le code civil autrichien (*allgemeines bürgerliches Gesetzbuch*) de 1811. En fait, le code prussien de 1794 représente l'aboutissement d'un vaste mouvement de codification mené, dès le milieu du XVIII^e siècle, dans certains Etats allemands :

— Projet de Code Frédéric (*Project des corpus iuris Fridericiani*) de 1749-1751, pour la Prusse ;

— Code de droit criminel (*codex iuris criminalis Bauarici*) de 1751, code de droit judiciaire (*codex iuris Bauarici iudiciarii*) de 1753 et code de droit civil (*codex iuris Maximilianeus Bauaricus civilis*) de 1756, pour la Bavière ;

— Projet de code civil de Marie-Thérèse d'Autriche (*codex Theresianus*), commencé en 1753 et achevé en 1766, et code pénal de Marie-Thérèse d'Autriche (*constitutio criminalis Theresiana*) de 1768, pour l'Autriche.

²⁵ A. Tunc, art. préc., *loc. cit.*

19. - Le projet de code Frédéric et le code général des Etats prussiens étaient numérotés de façon discontinue par titre. Le code général des Etats prussiens était fortement inspiré par l'esprit des Lumières. La vocation encyclopédique et l'obéissance du juge à la loi marquèrent la rédaction de ce code. Le législateur prussien fut ainsi conduit, d'une part, à y inclure un très grand nombre de matières (droit civil, droit pénal, procédure pénale, droit public) et, d'autre part, à y développer une casuistique compliquée ; ce qui explique le nombre très élevé d'articles (plus de vingt-mille). Le choix de la numérotation discontinue est-il dû à la quantité importante d'articles ? Il faut plutôt y voir la marque d'un précédent ; ce procédé de numérotation avait déjà été retenu pour le projet de code Frédéric.

Les trois codes de Bavière, plus proches d'une codification formelle que d'une codification substantielle, étaient numérotés de façon discontinue par chapitre.

Enfin, le projet autrichien de code civil avait aussi adopté une numérotation discontinue par chapitre ; de même le code pénal autrichien était numéroté discontinûment par article, l'article étant, pour ce code, l'équivalent d'un chapitre ou d'un titre.

Les codificateurs allemands du XVIII^e siècle choisirent donc, unanimement, la numérotation discontinue des articles.

20. — Le XIX^e siècle fut d'abord marqué par l'introduction du code civil français dans les Etats allemands au fur et à mesure des campagnes et des victoires de l'Empereur Napoléon I^{er}. Ainsi le code civil français fut-il appliqué dans l'Etat de Bade et en Rhénanie jusqu'en 1900, année de l'entrée en vigueur du code civil allemand. La numérotation continue, retenue par les rédacteurs du code civil français afin d'en souligner l'unité ²⁶, devint le procédé courant de numérotation des articles des codes allemands au cours du XIX^e siècle ; elle fut adoptée pour le code civil autrichien de 1811, pour le code civil de l'Etat de Saxe de 1865, puis, après l'unité de l'Empire allemand, pour le code pénal de 1871, pour le code de procédure pénale de 1877, pour le code civil de 1896 et, enfin, pour le code de commerce de 1897. Il est certain que l'emploi de la numérotation continue manifestait le désir d'unité politique et juridique des Etats allemands.

21. - Au XX^e siècle, le mouvement allemand de codification se ralentit. La tentative de codifier le droit du travail est un échec.

²⁶ Voy. *supra*, n° 10.

Toutefois, depuis 1975, le droit social est en voie de codification. Il s'agit d'une codification formelle, échelonnée dans le temps et encore inachevée, qui rappelle la codification française du droit du travail, entreprise de 1910 à 1927 ²⁷. Quatre livres du code social allemand sont aujourd'hui en vigueur : le livre premier (partie générale) de 1975, le livre quatrième (dispositions communes pour l'assurance sociale) de 1976, le livre dixième (procédure administrative) de 1980 et le livre huitième (aides à l'enfance et à la jeunesse) de 1993. La numérotation continue des articles est impossible, puisque les quatre livres existants sont entrés en vigueur à des dates différentes et que six livres sur les dix que ce code doit comprendre ne sont pas encore rédigés ²⁸. Le procédé de numérotation n'est pas le même pour les quatre livres publiés : la numérotation est tantôt continue (livres premier et dixième), tantôt discontinue (livre huitième) ; ce qui traduit le défaut de cohérence de cette codification.

Les codes allemands hérités du mouvement de codification du XIX^e siècle ont conservé leur numérotation continue, mais celle-ci est aujourd'hui combinée avec des indices alphabétiques utilisés pour la numérotation des articles additionnels ²⁹. La refonte de plusieurs codes allemands, entreprise à la fin des années 1980, n'a donc pas remis en cause la prééminence de la numérotation continue, qui a simplement été adaptée à l'évolution du droit codifié.

c. - La pratique française

22. - En France, dès 1952, M. André Tunc proposa l'emploi de la numérotation indiciaire « notamment dans les lois susceptibles de modifications ou d'additions fréquentes » ³⁰. A la même époque, le ministère de la défense soumit à la commission supérieure de codification un projet de code législatif de ce département. Les articles étaient numérotés par section. Chaque article était précédé d'un groupe de quatre chiffres indiquant respectivement le livre, le titre, le chapitre et la section. Ce procédé de numérotation fut ce-

²⁷ Voy. *supra*, n° 12.

²⁸ Ce sont des raisons semblables qui ont conduit au choix de la numérotation discontinue selon une division en livres pour le code du travail français de 1910-1927 (*supra*, n° 12).

²⁹ Par exemple, §§ 59a, 59b, 59c du code pénal ; comp., pour la numérotation du code du travail français de 1910-1927, *supra*, n° 13.

³⁰ A. Tunc, art. préc., *loc. cit.*

pendant écarté par la commission supérieure de codification en raison de sa nouveauté ³¹.

23. - En 1966, enfin, la numérotation indiciaire fut admise, sous sa forme actuelle, par la commission supérieure de codification à propos du code de l'aviation civile. Elle était faite par chapitre, chaque numéro étant précédé d'un groupe de trois chiffres désignant respectivement le livre, le titre et le chapitre ³².

Ce procédé fut ensuite employé pour le code du travail de 1973 ; ce qui correspondait à une suggestion doctrinale formulée dès 1956 ³³. Les articles du nouveau code du travail furent numérotés de cette manière, laquelle, selon ses promoteurs, devait faciliter à la fois l'adjonction d'articles ou de chapitres et le traitement informatique de la législation du travail ³⁴.

24. - Par la suite, la numérotation indiciaire fut employée pour de nombreux autres codes, comme le code de l'organisation judiciaire (1978), le code de la construction et de l'habitation (1978), le code de la propriété intellectuelle (1992), le code de la consommation (1993) et le code pénal (1994).

La Commission supérieure de codification parut admettre aussi bien l'emploi de la numérotation continue que celui de la numérotation indiciaire, en fonction des avantages et des inconvénients de ces deux procédés de numérotation : « La numérotation

³¹ V. M. Suel, *op. cit.*, pp. 15 et 16.

³² V. M. Suel, *op. cit.*, p. 16.

³³ P. G. Vallindas, Considérations de science législative sur la codification, spécialement en droit privé, *Rev. int. dr. comp.* 1956. 28, n° 5 : « C'est, indiscutablement, d'après ce même système de numérotation [numérotation indiciaire], que doit s'effectuer la codification complète du droit du travail dans un code spécial ». A la même époque, R. Houin (La technique de la réforme des codes français de droit privé, *Rev. int. dr. comp.* 1956. 9, spéc. 25) suggéra l'emploi d'une forme simplifiée de numérotation indiciaire pour le projet de code civil et commercial : « Conformément à la tradition française tous les articles [du projet de code civil et du projet de code de commerce] font l'objet d'une numérotation continue. Cette solution n'est peut-être pas définitive ; il est possible que lorsque le futur Code civil et le futur Code de commerce seront réunis, chaque livre soit doté d'une numérotation propre par tranche de 1000 articles par exemple ; ainsi le livre III serait numéroté de 3000 à 3999. Ceci permettrait non seulement de retrouver aisément la place d'un article, mais aussi d'assurer une sorte d'autonomie à chaque livre qui constituerait un véritable Code particulier ; cela faciliterait aussi la mise à jour constante du Code en réservant des numéros pour les articles nouveaux à insérer, sans avoir à reprendre toute la numérotation. » (v. aussi M. Suel, *op. cit.*, p. 15).

³⁴ Rapport de M. René Caille au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi (n° 2224) relatif au code du travail, *Doc. Ass. Nat.* n° 2703 (1972-1973), p. 11.

en continu peut ainsi être satisfaisante pour des codes brefs, pour ceux qui sont rarement modifiés ou pour ceux qui font apparaître d'importantes différences de longueur entre partie législative et partie réglementaire. A l'inverse, la numérotation décimale [indiciaire] est, en principe, préférable pour les codes longs, fréquemment modifiés, avec de bonnes correspondances entre partie législative et partie réglementaire. »³⁵

Toutefois, seule la numérotation indiciaire est mentionnée par la circulaire du Premier ministre du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires³⁶. En outre, le code des juridictions financières de 1994, pour lequel la Commission supérieure de codification avait choisi, à l'origine, une numérotation continue³⁷, a finalement reçu une numérotation indiciaire ; ce qui marque la prédominance de celle-ci.

La numérotation indiciaire est presque toujours combinée avec le marquage alphabétique des articles.

2. - Le marquage alphabétique des articles

25. - A la numérotation indiciaire est généralement joint l'usage de lettres destinées à marquer la valeur, législative ou réglementaire, des articles du code ; on aboutit ainsi à la composition de numéros comprenant au moins une lettre et cinq chiffres³⁸. La liste des lettres employées pour ce marquage est variable ; on trouve principalement les lettres L.O. (lois organiques), L. (lois ordinaires), R. (décrets en Conseil d'Etat), D. (décrets simples), A. (arrêtés)³⁹.

³⁵ Commission supérieure de codification, *Rapports d'activité* 1990-1992, Journal officiel, pp. 10 et 39 ; entretien avec M. G. Braibant, vice-président de la commission supérieure de codification, annexe, p. 1.

³⁶ *Journal Officiel* du 5 juin 1996, p. 8267.

³⁷ Commission supérieure de codification, rapp. préc., p. 39.

³⁸ La numérotation indiciaire peut même comprendre parfois six chiffres, lorsque le code est divisé en grandes parties et qu'il apparaît nécessaire d'ajouter un chiffre identifiant la partie (circ. du Premier ministre du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires, *J. O.* du 5 juin 1996, p. 8267 ; Commission supérieure de codification, *Rapport d'activité* 1996, Journal officiel, pp. 11-12). C'est le cas des numéros du code général des collectivités territoriales de 1996 (par ex. art. L. 2123-34).

³⁹ V. circ. du Premier ministre relative à la codification des textes législatifs et réglementaires, préc., p. 8266 ; *adde* Commission supérieure de codification, *Rapports d'activité* 1990-1992, Journal officiel, pp. 10 et 38-39.

26. - Le marquage alphabétique des articles est possible aussi bien avec une numérotation continue qu'avec une numérotation discontinue. Son application conduit à diviser le code en deux ou trois parties, une partie législative et une ou deux parties réglementaires. Au sein de chaque partie, la numérotation, continue ou discontinue, est, en quelque sorte, répliquée. Le code de la route de 1958, par exemple, comprend deux parties. Les articles de chacune des parties sont numérotés de manière continue.

Le marquage alphabétique est combiné avec la numérotation indiciaire, pour la première fois, pour les articles du code de l'aviation civile, en 1966 ⁴⁰. Cette combinaison sera ensuite employée pour le code du travail.

27. - Le marquage alphabétique des articles n'est pas toujours complet. Il arrive parfois que les numéros des articles de la partie législative ne soient pas précédés d'une lettre. C'est le cas pour les articles de la partie législative du code de procédure pénale de 1957 et de ceux de la partie législative du code pénal de 1994. Les raisons de ce défaut n'apparaissent pas clairement : volonté de simplifier la numérotation des articles de la partie législative, adjonction ultérieure de la partie réglementaire ou simple oubli ?

Dans le cas du code pénal de 1994, il s'agirait peut-être du résultat d'un compromis : le ministère de la justice, hostile à la numérotation indiciaire, aurait accepté celle-ci en contre-partie de la suppression de la lettre L. devant les numéros des articles de la partie législative du code, la plus importante ⁴¹.

28. - La combinaison de la numérotation indiciaire et du marquage alphabétique aboutit à la constitution de numéros incontestablement plus longs que ceux issus de la numérotation continue, mais, dotés, en revanche, d'une structure logique : le numéro de l'article au sein du chapitre est précédé d'un préfixe numérique indiquant la place de l'article au sein du code et d'un préfixe alphabétique indiquant tout à la fois la valeur, législative ou réglementaire, de l'article (ex. art. L. 122-12 du code du travail).

Ce procédé de numérotation, très élaboré, pourrait être rendu plus complexe encore par la numérotation des alinéas.

⁴⁰ M. Suel, *op. cit.*, p. 16.

⁴¹ V. entretien avec M. G. Braibant, vice-président de la commission supérieure de codification, annexe, p. 1.

3. - La numérotation des alinéas

29. - Bien que l'article soit considéré comme « l'unité logique de base de la loi »⁴², il arrive fréquemment qu'il soit divisé en alinéas. L'alinéa désigne, au sens premier, « une ligne nouvelle dont le premier mot rentre sur les autres lignes » et, par extension, le « passage compris entre deux alinéas »⁴³. L'alinéa apparaît donc comme une subdivision mineure et facultative de l'article.

Bien qu'un tel phénomène soit difficilement mesurable, l'alinéa paraît cependant avoir pris au fil du temps une importance de plus en plus grande, qu'il s'agisse de textes codifiées ou non. Le code général des impôts et le code du travail nous fournissent ainsi de remarquables exemples d'articles divisés en très nombreux alinéas.

30. - La raison de la multiplication des alinéas dans les textes contemporains est double.

D'une part, la complexité du droit conduit le rédacteur de la loi ou du règlement à assortir les principes qu'il pose d'exceptions, de précisions ou encore de limites ; ces règles, lorsqu'elles sont contenues dans un seul article aboutissent nécessairement à la subdivision de celui-ci en alinéas.

D'autre part, l'évolution continue du droit se traduit par de nombreuses modifications des textes, souvent introduites sous la forme de nouveaux alinéas ; l'ajout d'un nouvel alinéa permet parfois d'éviter l'insertion d'un nouvel article et donc le bouleversement plus ou moins profond de la numérotation. Comme on le voit, la multiplication des alinéas n'est pas étrangère à la numérotation des articles.

Il faut ajouter que des considérations de style jouent certainement ; la multiplication des alinéas aère le texte.

31. - Les alinéas ne sont pas numérotés. C'est ce qui les distingue des autres subdivisions des articles, qui sont numérotées et qui peuvent elles-mêmes être subdivisées en alinéas. La circulaire du Premier ministre du 2 janvier 1993, relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre, énonce ainsi qu'« un article comporte parfois plusieurs subdivisions précédées chacune d'un chiffre romain : I, II,

⁴² J.-Cl. Bécane et M. Couderc, *La loi*, Dalloz, 1994, p. 208 ; v. *supra*, n° 1.

⁴³ A. Beaujean, *Dictionnaire de la langue française, Abrégé du dictionnaire de E. Littré*, éd. universit., V° alinéa.

III, etc., divisées souvent elles-mêmes en alinéas »⁴⁴. Il existe aussi d'autres subdivisions numérotées en chiffres arabes : 1, 2, 3, etc.

Toutes ces subdivisions, alinéas et subdivisions numérotées, peuvent se combiner et être, le cas enrichies de numéros additionnels : 1 *bis*, 1 *bis* A, 1 *bis* A *bis*, etc. Le 1 *bis* A *bis* de l'art. 39 *bis* du code général des impôts comprend ainsi deux alinéas.

32. - Faut-il numéroter les alinéas ? La question se pose en raison de l'opposition qui existe entre le Parlement et le Gouvernement quant à la notion même d'alinéa.

Pour le Parlement, constitue un alinéa « toute phrase, tout mot, tout ensemble de phrases ou de mots, commençant à la ligne, précédés ou de non de guillemets, d'un tiret, d'un point ou d'une numérotation »⁴⁵.

Pour le Gouvernement, « un alinéa comprend au moins une phrase entière.

« Il n'y a donc d'alinéa que lorsque l'on va à la ligne après un point. Par suite, quand un alinéa se compose d'un « chapeau » suivi, après renvoi à la ligne, d'une énumération :

« 1°

« 2°

« 3°,

« cet ensemble ne forme qu'un seul alinéa. »⁴⁶

Cette opposition peut constituer une source d'erreurs en cas de renvoi d'un alinéa à un autre dans la loi. Comment déterminer précisément l'alinéa auquel il est renvoyé ?

La numérotation des alinéas est de nature à mettre fin à cette difficulté. Elle suppose cependant soit que l'on supprime les autres subdivisions numérotées des articles, soit que l'on fixe une hiérarchie entre ces différentes subdivisions, dans un souci de clarté⁴⁷. Elle implique, en outre, que la numérotation des alinéas diffère suffisamment de celle des articles pour qu'aucune confusion ne puisse apparaître entre le numéro de l'article et celui de l'alinéa ; les chiffres arabes sont donc à éviter ; seuls les chiffres romains et les lettres pourraient être utilisés.

⁴⁴ *J. O.* du 7 janvier 1993, p. 4.

⁴⁵ Circ. du Premier ministre relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre, préc., *loc. cit.*

⁴⁶ Circ. préc., *loc. cit.*

⁴⁷ *V. supra*, n° 31.

33. - Toutefois, la numérotation des alinéas rend plus difficile l'ajout d'alinéas supplémentaires. Dans cette hypothèse, il est nécessaire de renuméroter l'ensemble des alinéas ou d'introduire des indices permettant de désigner les nouveaux alinéas. Par exemple, l'insertion d'un alinéa entre les alinéas I et II d'un article conduit à renuméroter l'alinéa II qui devient l'alinéa III ou à désigner le nouvel alinéa introduit par le numéro I *bis*.

La première solution oblige à modifier l'ensemble des textes renvoyant aux alinéas dont le numéro est modifié ; ce qui est difficile. Il convient de reconnaître que cet inconvénient existe déjà aujourd'hui bien que les alinéas ne soient pas numérotés. Lorsque le nombre d'alinéas par article est faible, le risque d'erreur est limité.

La seconde solution alourdit incontestablement la présentation des articles et la désignation des alinéas de ceux-ci, comme le montre les subdivisions modifiées du code général des impôts ⁴⁸.

Enfin, la numérotation des alinéas pourrait conduire à leur multiplication et donc à l'apparition d'articles de plus en plus longs. La numérotation permettant la désignation aisée des alinéas, il peut être tentant d'accroître exagérément le nombre de ceux-ci. La lecture du code général des impôts montre bien que ce risque est réel, l'usage des subdivisions numérotées coïncidant avec l'existence d'articles extrêmement longs. La numérotation des alinéas pourrait donc paradoxalement faire perdre toute lisibilité aux articles ; ce qui, dans le cas de codes, serait particulièrement regrettable.

Il faut donc se demander si la numérotation des alinéas ne présente pas plus d'inconvénients que d'avantages.

34. - La numérotation des articles est donc liée à la nature de la codification. La numérotation continue permet de matérialiser l'unité des codifications substantielles, comme la codification napoléonienne. La numérotation discontinue, en revanche, apparaît davantage convenir aux codifications substantielles partielles et aux codifications formelles, comme la codification contemporaine « à droit constant ». Moins approfondie est la codification (codification formelle), plus important est le rôle de la numérotation ; celle-ci contribue en effet à assurer aux dispositions codifiées la cohérence que la codification elle-même n'a pu lui procurer.

Toutefois, l'évolution récente révèle que la numérotation discontinue, sous la forme de la numérotation indiciaire, prend le pas sur la numérotation continue, y compris dans le cas de codifica-

⁴⁸ V. *supra*, n° 31.

tions substantielles. Par exemple, le code pénal de 1994, issu d'une codification substantielle, utilise une numérotation indiciaire des articles. La nature de la codification ne détermine donc pas, à elle seule, la forme de la numérotation. Il faut aussi tenir compte des rapports qu'entretient la numérotation avec le droit codifié.

II. - Les rapports entre la numérotation et le droit codifié

35. - Les rapports entre la numérotation des articles et le droit codifié sont étroits. Les rapports entre la numérotation et le droit codifié sont doubles. D'une part, le droit codifié exerce une influence sur la numérotation (A). D'autre part et inversement, la numérotation exerce une influence sur le droit codifié (B).

A. - *L'influence du droit codifié sur la numérotation*

36. - Le droit codifié exerce une influence déterminante sur la numérotation, qui découle, d'une part, de la dualité de ses sources (1) et, d'autre part, de son incessante évolution (2).

1. - La dualité des sources du droit codifié

37. - L'abandon progressif de la numérotation continue tient principalement à la nécessité de codifier non seulement les lois, mais aussi les règlements d'application. Pour les codificateurs modernes, en effet, il convient de prendre en considération et de consacrer la complexité et la variété des textes ⁴⁹.

Il faut, en effet, remarquer que la numérotation continue n'a été utilisée que pour la codification de matière relevant principalement d'une seule source du droit. Par exemple, le nouveau code de procédure civile, dont la numérotation des articles est continue, relève, en principe, du pouvoir réglementaire.

Pendant la période révolutionnaire, la numérotation continue prédomine parce que la distinction entre la loi et le règlement est souvent perdue de vue ⁵⁰. Par exemple, le code hypothécaire de

⁴⁹ V. B. G. Mattarella, La codification du droit : réflexions sur l'expérience française contemporaine, *Rev. fr. dr. adm.* 1994. 668, spéc. 670.

⁵⁰ M. Suel, *op. cit.*, p. 79.

1795, dont les articles sont numérotés de manière continue ⁵¹, « frappe [...] par l'extrême souci du détail dans lequel entre le législateur. Beaucoup de ses dispositions relèvent du règlement et ne seront pas reprises sous cette forme. » ⁵²

En outre, les codifications entreprises pendant la première moitié du XX^e siècle ne s'étendent pas aux règlements d'application, laissés en dehors du champ de la codification. Ainsi, le code du travail de 1910-1927, le code du blé de 1936, le code de la Banque de France de 1936, par exemple, ne contiennent-ils aucune partie réglementaire ⁵³.

38. - Dès lors que la codification s'étend aux règlements d'application, la numérotation continue devient inutilisable. Lorsque le code comprend une partie législative et une ou plusieurs parties réglementaires, les articles ne peuvent être numérotés sans interruption. Il faut une numérotation différente pour les articles de chacune des parties.

Toutefois, la division multipartite fait perdre aux codes leur unité. Afin de restaurer cette unité, on peut songer à rapprocher les articles de la partie législative et ceux de la partie réglementaire par la numérotation indiciaire. La combinaison de la numérotation indiciaire et du marquage alphabétique permet d'attribuer un même numéro à un article législatif et à l'article réglementaire correspondant, seule la lettre précédant l'article différant ⁵⁴. La numérotation des articles de la partie réglementaire est alors construite en miroir de celle des articles de la partie législative, les deux parties ayant le même plan ⁵⁵. Le code de l'organisation judiciaire, par exemple, est conçu selon ces principes.

Le rôle principal de la numérotation indiciaire consiste donc à établir une correspondance entre les articles figurant dans des parties différentes d'un même code, correspondance justifiée par l'identité de la question traitée par ces articles. La numérotation indiciaire est donc source d'unité, tout comme la numérotation continue.

⁵¹ V. *supra*, n° 9.

⁵² M. Suel, *op. cit.*, p. 82.

⁵³ M. Suel, *op. cit.*, pp. 143 et 160.

⁵⁴ V. Commission supérieure de codification, *Rapports d'activité* 1990-1992, pp. 10 et 39.

⁵⁵ V. entretien avec M. G. Braibant, vice-président de la commission supérieure de codification, annexe, p. 1 ; entretien avec M. B. Stirn, ancien rapporteur général près la Commission supérieure de codification, annexe, p. 8.

L'évolution continue du droit codifié milite aussi en faveur de la numérotation discontinue indiciaire.

2. - L'évolution du droit codifié

39. - Il faut reconnaître que la numérotation indiciaire est sans doute plus adaptée à l'évolution des textes codifiés que la numérotation continue. Ainsi, selon M. Guy Braibant, vice-président de la Commission supérieure de codification, la numérotation continue des articles du code civil n'a pas permis d'intégrer dans ce code la loi sur la copropriété des immeubles bâtis ⁵⁶.

En outre, la numérotation continue perd inévitablement sa simplicité, au fur et à mesure des changements successivement apportés, à raison de l'adjonction d'indices numériques ou alphabétiques, qui rompent la continuité de la numérotation

Le code général des impôts de 1950, continuellement modifié, offre l'exemple d'un code dont la numérotation continue des articles est devenue très difficilement compréhensible ⁵⁷. Dans ce code, de nombreux articles portent le même numéro et se différencient les uns des autres par des adverbes numéraux latins ⁵⁸ ou des indices alphabétiques ⁵⁹. Certains numéros sont même suivis d'une combinaison, plus ou moins compliquée, d'adverbes numéraux latins et d'indices alphabétiques ⁶⁰.

Aussi, selon la Commission supérieure de codification, la numérotation continue doit être employée pour les codes qui sont rarement modifiés ⁶¹.

40. - A l'inverse, la numérotation indiciaire est conçue dans la perspective de modifications régulières apportées au contenu des codes.

D'une part, les lettres précédant les numéros précisent la nature législative ou réglementaire des dispositions codifiées ; ce

⁵⁶ Annexe, p. 1.

⁵⁷ V., pour le code du travail de 1910-1927, *supra*, n° 13.

⁵⁸ *Bis, ter, quater*, etc.

⁵⁹ A, B, C, etc.

⁶⁰ Par ex. art. 235 *ter* GA *bis*, art. 1594 F *bis*.

⁶¹ *Rapports d'activité* 1990-1992, pp. 10 et 39.

qui permet de délimiter les compétences respectives du Parlement et du Gouvernement dans la réforme des codes.

D'autre part, la numérotation indiciaire se prête à l'incorporation d'articles et de chapitres supplémentaires :

« Si la matière à codifier est nouvelle, il suffira de créer un nouveau chapitre qui constituera une nouvelle série n'affectant pas l'ensemble.

« Lorsque l'on voudra simplement inscrire un nouvel article on pourra le faire tout en conservant l'ordre et la numérotation des articles existants en ajoutant un chiffre au numéro actuel des articles : par exemple un nouvel article inséré entre l'article 433-10 et l'article 433-11 pourra se numéroter 433-10-1. » ⁶²

41. - Toutefois, même la numérotation indiciaire se trouve alourdie par les modifications successives apportées aux textes codifiés ; ce que révèle aujourd'hui l'exemple de la numérotation du code du travail de 1973 : les numéros à deux tirets y sont nombreux ⁶³ ; des numéros à trois tirets y apparaissent même ⁶⁴ ; l'adjonction d'adverbes numéraux latins contribue encore à détériorer la numérotation d'origine ⁶⁵. Cet exemple montre que la numérotation indiciaire n'est pas toujours plus apte que la numérotation continue à intégrer des changements répétés et profonds des dispositions codifiées. De tels changements détruisent non seulement la numérotation, continue ou indiciaire, des articles du code, mais aussi la structure même du code, obligeant les codificateurs à refondre régulièrement leur œuvre et donc la numérotation des articles ⁶⁶ ; il s'agit d'une codification répétée ⁶⁷.

Si le droit codifié exerce une influence sur la numérotation, l'inverse se vérifie aussi.

⁶² Rapport de M. René Caille au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi (n° 2224) relatif au code du travail, *Doc. Ass. Nat.* n° 2703 (1972-1973), p.11.

⁶³ Par ex. art. L. 143-11-9, R. 231-52-11 du code du travail.

⁶⁴ Par ex. art. R. 322-10-1-1 du code du travail.

⁶⁵ Par ex. art. L. 117 bis-1 à L. 117 bis-7 du code du travail.

⁶⁶ V., pour le code du travail, Gilbert Cornu, *Pour une remise en forme de la codification du droit du travail, Rapport remis à M. Jean Mattéoli, Ministre du Travail de la Participation*, mars 1981 ; entretien avec M. B. Pêcheur, rapporteur général près la Commission supérieure de codification, annexe, p. 5.

⁶⁷ B. G. Mattarella, *La codification du droit : réflexions sur l'expérience française contemporaine*, art. préc., p. 677.

B. - L'influence de la numérotation sur le droit codifié

42. - L'influence de la numérotation sur le droit codifié est double ; elle porte à la fois sur l'ordonnement du droit codifié (1) et sur son application (2).

1. - L'influence de la numérotation sur l'ordonnement du droit codifié

43. - L'apparition de la numérotation indiciaire a modifié considérablement les rapports entre le numéro et la disposition codifiée à laquelle il est affecté : le numéro, de simple instrument de désignation et de classement des règles codifiées (a), devient un élément d'identification de celles-ci (b).

a. - La désignation et le classement des règles codifiées

44. - La division en articles numérotés permet de désigner et de classer les règles de droit codifiées. Ces fonctions ne sont certes pas propres à la numérotation des articles des codes, mais elles sont essentielles dans un code, en raison du nombre élevé de dispositions qui y sont généralement contenues ⁶⁸.

Le numéro attribué à chaque article permet de désigner la règle de droit sans donner le contenu de celle-ci. « La mention du numéro de l'article lève toute incertitude et évite toute confusion quant aux dispositions citées. » ⁶⁹

Par sa précision et sa concision, la désignation par un numéro, au besoin complétée par la mention de l'alinéa (par exemple, article 1356, alinéa 3, du code civil), tend à supplanter les autres procédés de désignation de la règle de droit que sont la désignation par un intitulé (par exemple, règle de l'indivisibilité de l'aveu) et la désignation par un adage (par exemple, *confessio dividi non debet*). A l'évidence, la désignation par un intitulé et la désignation par un adage sont réductrices de la règle de droit et occupent souvent un grand volume textuel.

⁶⁸ V. *supra*, n° 1.

⁶⁹ J.-Cl. Bécane et M. Couderc, *La loi*, Dalloz, 1994, p. 206.

45. - La numérotation remplit également une fonction de classement qui est étroitement liée aux objectifs de la codification. La numérotation doit rendre aisée la compréhension des dispositions codifiées, en faisant apparaître la logique de leur composition.

Spécialement, la numérotation continue rend plus aisée la lecture des dispositions codifiées ⁷⁰.

La numérotation indiciaire, au prix de solutions de continuité, établit un lien étroit entre la numérotation et le plan du code : la composition des numéros résulte de la division du code en livres, titres et chapitres, héritée de la tradition romaine et reprise par les codificateurs français ⁷¹. Il en résulte que le plan du code doit se couler dans le moule de la numérotation indiciaire : il ne peut y avoir plus de quatre-vingt dix-neuf articles par chapitre, plus de neuf chapitres par titre, plus de neuf titre par livre et plus de neuf livres par code. A défaut, la numérotation indiciaire ne pourrait être utilisée. Le plan du code ne peut donc être choisi en complète liberté.

La numérotation indiciaire facilite aussi l'identification des règles codifiées.

b. - L'identification des règles codifiées

46. - L'introduction de la numérotation indiciaire en France a provoqué une évolution remarquable dans les rapports entre la numérotation et les règles codifiées. Alors que la numérotation continue sert principalement à ordonner et à désigner les dispositions codifiées, la numérotation indiciaire, jointe à un marquage alphabétique approprié, a, en outre, une fonction d'identification : la lecture du numéro et de la lettre qui le précède permet de connaître la place de l'article au sein du code, la nature législative ou réglementaire de la règle codifiée, voire les territoires dans lesquels celle-ci est applicable ⁷². Le numéro devient ainsi une source d'informations sur l'article auquel il est attribué ; il constitue un identifiant chiffré de la disposition codifiée.

⁷⁰ Commission supérieure de codification, rapp. préc., pp. 10 et 39.

⁷¹ L'éventuelle subdivision des chapitres en sections n'a pas d'incidence sur la numérotation (Commission supérieure de codification, rapp. préc., p. 10). En revanche, l'introduction d'une division générale en grandes parties est susceptible d'alourdir la numérotation indiciaire (v. *supra*, note n° 38).

⁷² V., pour les territoires d'outre-mer, Commission supérieure de codification, rapp. préc., pp. 10 et 38-39

47. - L'utilisation de la numérotation ou le choix d'un procédé de numérotation peuvent cependant être déterminés en fonction des facilités qu'ils offrent aux codificateurs dans l'élaboration ou la modification des codes.

Par exemple, la numérotation des articles rend possible la technique du renvoi, dont Bentham soulignait l'intérêt pour l'abrogation ou la modification des textes : l'article abrogé ou modifié étant désigné par son numéro, les destinataires de la règle de droit peuvent déterminer précisément l'ampleur des changements apportés ⁷³.

Toutefois, lorsqu'il sert simplement, par esprit de facilité, à formuler une règle à partir d'une autre déjà établie, le renvoi devient rapidement une source d'obscurités et d'erreurs pour les destinataires des codes ⁷⁴.

La technique des « codes pilotes » et des « codes suiveurs » est certes susceptible de pallier ces inconvénients, la modification d'une disposition contenue dans un « code pilote » et répétée dans un « code suiveur » opérant automatiquement dans ce dernier. Toutefois, ce procédé est surtout conçu « pour éviter le risque d'enchevêtrement des codes » ⁷⁵ ; il ne saurait jouer au sein d'un même code. En outre, il conduit à des répétitions de règles qui alourdissent les textes ⁷⁶. Aussi, la Commission supérieure de codification « insiste sur le fait que cette facilité doit être utilisée avec beaucoup de mesure, et toujours répondre à des besoins évidents de l'utilisateur » ⁷⁷.

⁷³ J. Bentham, *Traité de législation civile et pénale*, trad. E. Dumont, t. I, Paris, 1802, p. 366 ; *supra*, n° 1.

⁷⁴ V. par ex., pour le code du travail, Gilbert Cornu, *Pour une remise en forme de la codification du droit du travail*, rapp. préc., pp. 17-18.

⁷⁵ Circ. du Premier ministre relative à la codification des textes législatifs et réglementaires, préc., p. 8267.

⁷⁶ V. F. Terré, *Introduction générale au droit*, 3^e éd., Dalloz, 1996, n° 377, note n° 5, p. 331.

⁷⁷ Commission supérieure de codification, rapp. préc., p. 13.

2. - L'influence de la numérotation sur l'application du droit codifié

48. - La Commission supérieure de codification a récemment rappelé que « la codification était faite d'abord pour les usagers »⁷⁸. La numérotation des articles, parce qu'elle est une pièce de la codification, doit être au service des destinataires des codes. Ceux-ci sont divers : juridictions, administrations, praticiens du droit, entreprises et mêmes simples particuliers. Les services que la numérotation, continue ou indiciaire, est susceptible de leur rendre dans l'utilisation d'un code, sont tout aussi variés, en raison, notamment, de la complexité des formes de la numérotation :

- Facilité de compréhension et de lecture du code ;
- Mise en relation des dispositions législatives et des dispositions réglementaires correspondantes ;
- Désignation précise des règles codifiées ;
- Aide à la mémorisation des dispositions codifiées ;
- Etablissement de tableaux de concordance entre les articles codifiées et les textes d'origine, permettant de retrouver la date du vote ou de l'édiction des dispositions codifiées⁷⁹.

49. - En permettant une citation précise et concise des articles et en supprimant les risques d'erreurs relatives à la détermination de la règle de droit invoquée, la numérotation facilite l'application des codes.

En outre, les numéros des articles sont autant d'outils mnémoniques qui contribuent également à la bonne réception d'un code. En effet, la règle de droit est associée à un numéro, qui, par sa brièveté, aide à la retenir. On peut ainsi remarquer que lors des réformes des dispositions du code civil relatives à la famille, le législateur s'est efforcé, dans la mesure du possible, de conserver les numéros des anciens articles correspondants⁸⁰.

La numérotation participe ainsi de la fonction pédagogique de la codification⁸¹.

⁷⁸ Commission supérieure de codification, *Rapport d'activité* 1996, Journal officiel, p. 5.

⁷⁹ Circ. du Premier ministre relative à la codification des textes législatifs et réglementaires, préc., p. 8267.

⁸⁰ V. F. Terré, *Introduction générale au droit*, 3^e éd., Dalloz, 1996, n° 73 et note n° 2, p. 66.

⁸¹ Sur la fonction pédagogique de la codification, voy. A. Viandier, Evolution d'une idée européenne : la codification, in J.-M. Trigeaud (sous la direction de), *Philosophie*

50. - Toutefois, la numérotation ne peut constituer un procédé efficace de désignation des règles de droit et une aide à leur mémorisation que dans la mesure où la composition des numéros est relativement simple. Sous ce rapport, la numérotation continue apparaît, en principe, supérieure à la numérotation indiciaire. En effet, les numéros de la première sont plus faciles à citer et à retenir que les numéros de la seconde. Cette supériorité ne tient pas simplement à la longueur des numéros de la numérotation indiciaire, mais de leur composition ; il faut retenir tout à la fois le préfixe alphabétique, le préfixe numérique et le numéro de l'article ⁸².

Il faut cependant remarquer que les modifications incessantes des dispositions codifiées altèrent inévitablement la lisibilité de la numérotation continue, comme le montre amplement la numérotation des articles du code général des impôts.

51. - La généralisation numérotation indiciaire est-elle inévitable ? L'extension de la codification aux règlements d'application milite en faveur de l'affirmative ⁸³. Toutefois, il existe une autre solution : numéroter de manière continue les dispositions législatives et les dispositions réglementaires, en intercalant les unes au milieu des autres de telle sorte que les règlements d'application figurent en dessous des dispositions législatives correspondantes. Le marquage alphabétique, indispensable, serait conservé, mais la lettre serait placée après le numéro : 1-L, 2-R, 3-R, 4 L, 5-R, etc. L'addition d'articles nécessiterait l'emploi d'indices ; par exemple, l'insertion d'un article de valeur législative entre l'article 1-L. et l'article 2.-R serait réalisée par la création d'un numéro 1-L-1 attribué au nouvel article.

Ce système permettrait notamment d'éviter la création de chapitres vides de tout article lorsqu'il n'existe aucune disposition législative correspondant aux dispositions réglementaires ou, à l'inverse, lorsque certaines dispositions législatives ne nécessitent aucun règlement d'application.

Il faut cependant reconnaître qu'un tel système créerait des difficultés considérables dans l'élaboration, le vote et la promulgation des codes.

juridique européenne : les institutions, Japadre editore, 1988, pp. 147 et s., spéc. pp. 154-156.

⁸² V. *supra*, n° 28.

⁸³ V. *supra*, nos 37 et s.

LABORATOIRE DE SOCIOLOGIE JURIDIQUE
Université Panthéon-Assas (Paris II) - C.N.R.S.

83 bis, rue Notre Dame des Champs
75006 PARIS
TEL 44.41.59.31 ; 44.41.59.32 ; 40.46.81.64
FAX 40.51.01.14

LA NUMÉROTATION DANS LA CODIFICATION

ANNEXES

ENTRETIENS

JUILLET 1999

Convention de recherche
Ministère de la Justice
n° 96.05.083.00210.75.01

LA NUMÉROTATION DANS LA CODIFICATION

ENTRETIENS

Conseillers d'Etat	
Guy Braibant	1
Bernard Pécheur	4
Bernard Stirn	7
Avocats	
avocat 54 ans	9
avocat province 53 ans	12
avocat 53 ans	14
avocat 47 ans	16
avocat 33 ans	18
avocat 31 ans	20
avocat 30 ans	23
Editeurs	
éditeur 36 ans	24
éditeur 34 ans	26
Enseignants	
professeur droit des affaires 45 ans	28
enseignant chercheur 42 ans	30
Fiscalistes	
expert-comptable 55 ans	33
fonctionnaire SLF 32 ans	35
Juristes d'entreprise	
juriste de banque 59 ans	37
juriste d'entreprise 32 ans	39
Magistrats	
conseiller Cour d'appel 56 ans	41
conseiller Cour d'appel 50 ans	43
conseiller Cour d'appel 45 ans	45
auditeur de justice 25 ans	47
Notaires	
notaire 42 ans	49
notaire 31 ans	50

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

Guy Braibant

Président de la commission supérieure de codification

La codification actuelle date de l'après-guerre. Le premier code de ce type a été le code des pensions militaires et d'invalidité. Lucien Mehl fut un des premiers rédacteurs et il a adopté le système de numérotation L, R, D, A, dans un esprit systématique qui annonce et explique son intérêt pour l'informatique juridique. C'est pour cette raison que dans les Mélanges qui lui ont été dédiés quelques articles ont trait à la codification.

Cette codification s'est faite à droit constant, et il est utile de se référer à ce sujet à l'ouvrage de Marc Suel, très complet, qui donne quelques exemples de droit comparé et indique une bibliographie abondante. On constate que peu de pays ont adopté comme en France une méthode systématique et thématique.

Quand on a relancé la codification en 1989, la commission supérieure de codification s'est posé la question de la méthode de numérotation continue ou décimale, et nous avons eu quelques hésitations, d'autant plus que la Chancellerie était très attachée à la codification en continu. Actuellement la codification décimale est passée dans les moeurs -tout est une question d'habitude- et la Chancellerie, elle-même, s'est ralliée à cette méthode avec le nouveau code pénal, auquel cependant on a enlevé les L pour toute la partie législative, ce qui peut apparaître comme un compromis.

La méthode en continu a le mérite de la simplicité ; mais alors il faut prendre le parti de faire des petits codes ou sinon on arrive à un droit instable et proliférant.

Je me suis rallié à la méthode décimale pour plusieurs raisons :

- elle facilite les incorporations de textes nouveaux. On peut regretter, en effet, que le code civil n'ait pas intégré des lois aussi importantes que la loi sur la multipropriété ou sur les loyers. A ce titre le code civil apparaît figé car on ne sait comment introduire de nouveaux textes. On constate que quand une loi ne figure pas dans un code, on a tendance à l'oublier et les ministères eux-mêmes la négligent. A ce titre on peut dire que la codification décimale en permettant de tout intégrer est plutôt un facteur de stabilisation du droit. Si cette discipline d'incorporation n'est pas respectée on aboutit à une législation très instable.

Avec la méthode décimale, cette incorporation est très facilitée à condition de respecter le nombre des divisions : il n'est pas possible en effet de mettre plus de 9 livres, 9 titres, 9 chapitres, ce qui oblige à penser à un plan très cohérent.

Cette méthode permet ainsi une intégration permanente.

- La deuxième raison de ma préférence tient à la symétrie des parties législatives et réglementaires, à cette précision près que je ne suis pas partisan du « néant » en cas de vide ; je préfère dans ce cas qu'il soit indiqué « ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives (ou réglementaires) ». Il existe une symétrie : ainsi, dans le code de l'urbanisme on trouve L 111-1 et R 111-1 ...

Chaque nouveau code représente un travail énorme. Il ne s'agit pas seulement de numéroter. Il faut également repenser chaque code. Il est indispensable d'adopter des plans simples et intelligibles, même s'il existe des plans plus intelligents. Dans l'état actuel de l'abondance de la législation, on ne peut faire autrement. Ainsi dans le code des collectivités territoriales, le livre I est réservé aux dispositions générales, le livre II, à la commune... ainsi de suite. Avec l'habitude, on arrive à connaître l'objet de chaque division.

Dans l'esprit de cette systématisation nous avons décidé de construire nous-mêmes l'index des différents codes.

Le code général des impôts est très critiquable.

Il est incomplet. C'est en réalité le code de la Direction générale des impôts car les lois fiscales qui relèvent d'autres directions n'y figurent pas. Ainsi pour la taxe sur les produits pétroliers ou les taxes douanières, par exemple.

Le système n'est pas bon, c'est un système juridiquement très fragile. En effet, en 1961, le législateur a donné délégation au gouvernement pour codifier par voie de décret ; les lois de finances qui se substituent aux précédentes sont introduites de cette manière dans le code. Mais l'administration des finances ne reproduit pas toujours intégralement dans le CGI le texte original, volontairement ou non. D'où des contentieux devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation qui retournent à la loi d'origine et modifient parfois l'interprétation de la direction des impôts. Il arrive aussi que le ministère des finances valide des textes qui ne sont pas très rigoureux, de manière quelque peu contestable.

On constate également que l'intégration des nouveaux textes se fait selon deux méthodes : soit le Parlement légifère par intégration directe, soit les textes sont intégrés après leur adoption par le SLF, de sorte qu'on ne sait jamais si tel ou tel article vient d'une loi ou non.

Le SLF est habitué à ses textes et préfère, à mon avis, garder une certaine opacité.

C'est un code mal fait. Il est regrettable de constater que sur les 100 premiers articles, 70 sont vides et que, à l'inverse, l'article sur les sociétés comporte 10 pages.

Le CGI est la démonstration que la numérotation en continu est inadaptée quand les lois se multiplient.

Nous comptons à ce jour en France 80 codes et nous voudrions parvenir à une soixantaine de codes.

15 codes ont été faits en 10 ans et actuellement nous avons 25 ou 30 codes en chantier.

Lorsqu'un code est sur le point d'être voté, on assiste à une course de vitesse entre son adoption et les réformes en cours. Chaque code s'inscrit dans la durée dans une société de l'éphémère. Cependant le code facilite les réformes car les ministères ont en mains un document complet.

Malheureusement depuis 3 ans le Parlement n'a adopté aucun nouveau code, les gouvernements successifs ayant toujours d'autres priorités. Ce qui est grave, c'est que de ce fait le Conseil d'Etat ne veut plus examiner de nouveaux codes pour ne pas faire de travail inutile (15 codes sont prêts et 10 sur le point de l'être).

Autrefois les codes étaient adoptés par décret et validés ensuite. Avec la loi du 3 avril 1958, 15 codes ont été adoptés d'un coup. Il faudrait revenir à une situation de ce genre. Ce débat devrait être mis sans tarder sur la place publique.

On parle actuellement de mettre les projets de code sur internet et les parlementaires utiliseront beaucoup à coup sûr ces codes qui ne sont pas votés !

Quoi qu'il en soit je reste attaché au code civil en continu pour une raison de mémoire. Mais je déplore que certaines lois n'aient pas pu y être intégrées.

Je pense qu'il serait urgent d'adopter le code de commerce et le code monétaire et financier. Etant donné l'importance actuelle du droit économique, la France est, de l'avis de certaines personnes avisées, en mauvaise posture vis-à-vis des étrangers du fait du mauvais état de son droit économique. A ce titre, on peut dire que la codification est facteur de croissance.

L'Union européenne commence à penser à la codification et, bien qu'elle préfère la codification en continu, elle adopte la numérotation décimale lorsqu'il y a beaucoup d'articles.

Du point de vue européen, la codification est également un élément de protection par rapport aux droits de l'homme.

Bernard PECHEUR

Conseiller d'Etat

La numérotation décimale semble la plus commode d'utilisation. Elle présente de nombreux avantages, permettant non seulement de se repérer dans le code (et de prendre connaissance spontanément de la partie dans laquelle l'article se trouve), mais également de procéder à l'actualisation, à des modifications, à des compléments. Mais elle peut être difficile à manier. Dans le Code général des collectivités territoriales, on a atteint le maximum en termes de volume. Le risque serait d'aboutir à des numéros de téléphone, car la mémorisation serait alors rendue plus compliquée.

L'intérêt des lettres précédant les numéros des articles de certains codes est de renseigner sur l'autorité compétente, c'est-à-dire le niveau de la norme, la source de la norme.

Quant aux buts, aux avantages et aux inconvénients respectifs de ces deux formes de numérotations, la numérotation continue va de soi. Elle est tout d'abord utilisée dans les textes non codifiés. Elle illustre également une certaine vision d'un droit stable, fixe. En ce qui concerne la numérotation décimale, on a vu que certains droits bougeaient, qu'il fallait faire vivre ces codes. C'est un constat : le droit bouge, et cela correspond à une réalité reconnue au moment de la relance de codification par Michel Rocard. Codifier n'est pas antinomique de réformer. De cette idée découle la codification à droit constant qui permet de modifier de façon rationnelle.

Les autorités politiques ont d'ailleurs déjà tiré parti des modifications, notamment dans le droit des collectivités locales. Depuis la codification, sur 1803 articles du code général, 132 ont été créés, modifiés ou abrogés. Cela plaide pour la numérotation décimale et pour la codification elle-même. Le travail d'actualisation a été rendu plus facile.

S'agissant du choix de la numérotation par la Commission supérieure de codification, la numérotation décimale s'est imposée d'elle-même. Il n'y eut ni souhait particulier, ni observation particulière de la part du Ministère ou de la Commission.

A terme, la numérotation décimale a certainement vocation à absorber l'autre numérotation. Il serait souhaitable que le code général des impôts soit refondu et numéroté. Ce code qui illustre la faillite de la numérotation continue est un exemple de code qui a mal vécu. Une renumérotation est indispensable. Mais le code général des impôts n'est pas au programme de la Commission supérieure de codification. Quant au code civil, un code qui touche à des questions fondamentales, il est presque le contre-exemple du code général des impôts. La législation civile est à ce point fondamentale qu'elle est relativement peu soumise aux pressions de l'alternance politique.

Au sujet des codes anciens qui connaissaient la numérotation décimale (le code rural, le code de la santé publique) et qui ont été quand même refondus, il faut ajouter que codifier, c'est rationaliser une matière en fonction des préoccupations qui ont elles-mêmes changé. Les choix politiques ont une conséquence sur la structuration du code. La forme est conditionnée par le fond. S'agissant par exemple du code de l'environnement, la question se pose de savoir s'il faut y insérer la procédure concernant les installations nucléaires de base ou les placer dans le code de l'énergie. De même dans le code de commerce le fait d'introduire les lois en modifierait la structure. Quant au domaine de la santé, toute une série de textes sur la sécurité sanitaire a vu le jour, et cela justifie que l'action de refonte conduise à une conception nouvelle. La renumérotation est une conséquence de cette conception.

Enfin si l'on s'interroge, compte tenu du programme de la Commission supérieure de codification sur les limites ou obstacles que peuvent rencontrer certaines codifications, il faut évoquer la difficulté qui apparaît lorsqu'un plan est élaboré à partir du législatif, si l'on s'aperçoit ensuite que le plan s'avère inadapté à cause du déséquilibre entre le législatif et le réglementaire. Dans certains codes, comme le Code général des collectivités territoriales, la partie législative est structurante car le législateur est

prédominant. Dans d'autres, tels le code de la justice administrative, le code de la route, la partie législative est numériquement faible.

Il y a trois façons de réagir face à cette difficulté.

- La première est de ne pas y prendre garde. Le code sera structuré à partir de la compétence législative.
- La deuxième est de concevoir les deux parties simultanément (comme pour le code de la route et le code de la justice administrative).
- La troisième possibilité est de concevoir le plan dans la perspective réglementaire.

Il apparaît que ces questions de structure doivent être appréhendées d'emblée. Si l'on ne souhaite pas concevoir les deux parties simultanément, il faut alors avoir en l'esprit que l'arbre législatif peut cacher la forêt réglementaire.

Dans le code de la fonction publique, où le législatif est pilote et où la distinction est faite entre ce qui est statutaire et ce qui est non statutaire, la rémunération des fonctionnaires est en revanche principalement réglementaire, ce qui entraîne un déséquilibre. Mais ce déséquilibre est inévitable. Par ailleurs, contrairement au code rural dans lequel la partie réglementaire applicative de la partie législative correspond à des décrets pris en vertu d'une habilitation législative, dans le code de la fonction publique, la rémunération des fonctionnaires dépend du pouvoir réglementaire autonome du gouvernement. Mais si en n'y prenant garde on entre par le législatif, on trouvera un unique article dans le code de la fonction publique.

Enfin la division du texte à l'intérieur d'un même article peut poser des difficultés. La querelle des alinéas concerne précisément le décompte des alinéas parce que le Parlement utilise un mode de computation des alinéas différent de celui du Gouvernement. En effet constitue, selon le Parlement, un alinéa : « toute phrase, tout mot, tout ensemble de phrases ou de mots, commençant à la ligne, précédés ou non de guillemets, d'un tiret, d'un point ou d'une numérotation », alors qu'il n'y a alinéa, selon le Gouvernement que lorsque l'on va à la ligne après un point. Le conflit s'aggravera avec la codification par ordonnances.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

Entretien avec Bernard Stirn, conseiller d'Etat

j'ai été rapporteur général à la Commission supérieure de codification entre 1989 et 1991. A ce moment là s'est posée la question d'opter entre les deux formes de numérotation, la numérotation continue et la numérotation indiciaire. Le premier rapport rendu à cette époque met en valeur les raisons de notre choix.

La numérotation indiciaire l'a emporté pour les codes volumineux destinés à être modifiés. Les raisons de ce choix tenaient au volume, à la fréquence des modifications, à l'existence d'une partie législative et d'une partie réglementaire.

Pour ce qui est du choix à faire entre les deux formes de numérotation, je pense que tout dépend du code. Comme je l'indiquais, la forme indiciaire correspond à des codes volumineux et, en revanche, j'imagine mal le code civil sous forme indiciaire. Le code civil est en effet un code stable qui, de plus, ne contient pas de partie réglementaire.

Le code pénal s'est très bien adapté à la forme indiciaire, de même que le projet de code de justice administrative. La forme décimale paraît plus complexe mais on s'y habitue très rapidement et finalement c'est une formulation très commode.

A la forme décimale correspond souvent deux numéros (L et R), alors que dans la forme continue, il n'y a qu'un numéro et on ne peut, dans la pratique, qu'apprécier la distinction L et R. Cela permet d'avoir des repères et de distinguer notamment les décrets pris en conseil d'Etat et les décrets simples. On peut

même distinguer les décrets en Conseil d'Etat pris ou non en conseil des ministres (R et R*), et les décrets simples pris ou non en conseil des ministres (D* et D).

Quand il s'agit de refondre un code, ou de codifier différents textes, il est nécessaire de faire oeuvre de systématisation puisqu'il faut classer les textes en livres, titres et chapitres. Il faut déterminer le champ du code, puis établir un plan. Il faut, en quelque sorte, rebâtir la législation, la repenser car il existe indéniablement un lien entre la forme et le fond.

On peut reprocher à la numérotation décimale une difficulté certaine pour mémoriser les numéros des articles. Le droit apparaît plus compliqué, plus difficile d'accès. Mais à cela on peut objecter que le code général des impôts qui est présenté en numérotation continue est un modèle de complication. C'est pourquoi la forme continue ne peut s'appliquer qu'à des codes présentant une certaine stabilité comme le code civil.

En France, il n'y a pas de raisons absolues pour uniformiser la présentation et la commission de codification reste tolérante.

On pourrait regretter que l'on n'ait pas réussi à codifier les textes européens (lettre E). Cela paraît très difficile. Le droit communautaire devrait être codifié ; je pense en particulier au code des marchés.

Dans ce domaine, comme dans d'autres, la codification est un facteur de stabilité et actuellement, faute de codification, on aboutit dans certaines matières du droit à une insécurité juridique. Je pense au code des marchés publics, déjà évoqué, mais aussi dans ce sens, à l'ordonnance de 1945 sur les étrangers, qui ne présente plus aucune cohérence.

Les codes que je suis amené à consulter le plus souvent sont : le code de l'urbanisme, le code électoral et le code des marchés publics.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

Avocat 54 ans

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ?

Pourquoi ?

Je navigue avec une complète indifférence quel que soit le système. C'est une technique. Du moment que l'on connaît la référence, on va aussi vite avec une numérotation ou avec l'autre. L'intention est plutôt dirigée sur l'interprétation possible du texte et non sur sa place. L'avocat fouille partout même si c'est loin.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

La numérotation permet de faciliter la recherche. On retrouve les textes plus facilement, sinon il faudrait citer les textes en entier. Lorsque l'on cite dans un plaidoirie l'article R-516 du code du travail, on sait ce que c'est, de même l'article 11 du nouveau code de procédure civile. Quand l'article est connu on ne donne que son numéro, de même dans les conclusions. Les numéros constituent un langage entre personnes qui connaissent le sujet. Ils permettent un gain de temps dans les conclusions et dans les plaidoiries.

D'ailleurs il ne faut pas se tromper d'article.

Les indices permettent de connaître l'origine des textes, mais pratiquement, ils ne donnent pas d'information de degré puisque les textes s'appliquent dans les deux cas avec la même force.

Les indices présentent également un intérêt pour la recherche puisque l'on connaît la place des textes dans le code. En outre on passe facilement de L à R. En toute logique certains peuvent préférer que cela s'enchaîne. Jamais dans l'utilisation je ne me suis dit que les textes pourraient être unifiés. Il faut rechercher les textes où qu'ils soient, mais ce serait bénéfique que les textes sur le même sujet soient regroupés dans le même chapitre quel que soit leur indice.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

Je ne sais pas si les rédacteurs pensent aux praticiens. Ils se préoccupent de suivre l'évolution des mœurs. La rédaction des textes ne vise pas l'amélioration de leur utilisation. Des habitudes continuent. Seul le contenu des textes est recherché, c'est-à-dire ce qui concerne l'évolution de la société. Le reste est secondaire, sauf à ce qu'un spécialiste dise qu'on ne peut continuer à travailler comme cela.

Pratiquement la question de la numérotation ne me dérange pas et ne me préoccupe pas en ma qualité de praticien. Je n'ai pas d'a priori sur la façon dont il faudrait présenter les textes. De toute façon je dois les trouver.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ?

Pourquoi ?

Une harmonie serait sans doute une bonne chose, mais c'est parfaitement secondaire par rapport à la rédaction des textes elle-même.

La numérotation du code du travail oblige à un effort pour relier les articles entre eux, effort qui n'est pas impliqué par le code civil. D'ailleurs le classement par matière n'est pas aussi équilibré et bon dans le code du travail que dans le code civil.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Non. Les matières qui bougent peu sont sûrement plus propices à une numérotation linéaire par rapport aux matières qui bougent tout le temps et qui font l'objet de nombreux décrets et règlements (notamment le droit social et celui de la sécurité sociale).

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Le code du travail et le code de procédure civile.

7) Quelle est votre formation ?

Civiliste.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

Avocat province H 53 ans

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ? Pourquoi ?

La numérotation continue me paraît préférable.

En effet il y a une fâcheuse tendance avec la numérotation indiciaire à effectuer un trop grand nombre d'adjonctions. Il faut faire simple ; si on ajoute trop de détails on perd le sens global de l'article concerné. Les textes ne sont pas faits pour régler le moindre détail. Ce qui importe c'est de se référer à des principes de référence. Les 4/5èmes des textes ne servent à rien et quand on veut s'en servir on perd le sens général. Quand il y a un problème, on crée un article, mais les problèmes naissent toujours et on ne peut faire un article pour chaque problème.

Il n'y a plus de barrières, on perd en cohésion et en concision. Le législateur fait l'oeuvre du juge.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

Le principal intérêt de la numérotation est de pouvoir être utilisée et de devoir être utilisée. Pouvoir parce qu'il s'agit d'un outil, devoir pour donner une information à l'autre (couple rédacteur lecteur). Avec la multiplicité des textes on perd de vue les textes de référence. Or le texte de référence c'est la sauvegarde et la sécurité. Les codes doivent être précis pour permettre de situer le fait par rapport à la règle de droit.

Les lettres permettent de situer le cadre de la réglementation. La loi a un cadre plus vaste que le règlement. Le règlement est déjà du domaine du fait.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

Pour la numérotation continue, il y a une logique dans l'ordonnancement, une progression, d'où une cohérence. Il ne peut y avoir de contradictions (sauf art. 220 et 1400... tout à fait exceptionnelle).

Avec la numérotation indiciaire, il peut y avoir des contradictions car il y a une tendance à multiplier les textes

pour résoudre chaque cas spécifique. Il y a une tendance naturelle à chercher l'article qui collerait au cas. La règle de droit n'est plus un concept.

De plus, dans la forme indiciariaire, on assiste à un phénomène de blocage car on ne sait pas nettoyer ; on multiplie les textes et ainsi on bloque, on ajoute et on ne jette rien.

L'idée de permanence du code civil, c'est sa cohérence : il est plus logique de faire une loi spéciale pour une situation particulière, car cette loi peut ensuite être supprimée, mais on garde toujours la base (exemple de la législation sur les loyers).

Quand on codifie de manière indiciariaire, on administre plus qu'on ne fait du droit. Ce n'est pas très bon car ainsi on ne résout que des cas particuliers.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

Il faut garder la préférence pour la codification en continu et réserver la codification indiciariaire pour tout le domaine de l'administratif. On peut dater les articles indiciaires et on devrait vider de temps en temps les articles les plus anciens. La codification indiciariaire devrait correspondre à une durée plus brève.

Le système en continu représente la permanence. Les deux systèmes peuvent coexister mais avec des durées de vie différentes.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciariaire ?

Pour ce qui est du code civil, le système en continu est préférable et il me paraît impensable de le changer.

Pour le code du travail, il faudrait une partie législative en continu et une partie réglementaire indiciariaire pour qu'elle puisse être reconsidérer souvent et même périodiquement. L'idéal serait que ces deux parties soient présentées l'une après l'autre : le code et la codification.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Le code civil est me sert de base.

Ensuite le code de la consommation qui donne une nouvelle définition des relations et qui va prendre sans doute beaucoup d'importance, alors que le code du travail va en perdre.

7) Quelle est votre formation ?

J'ai débuté ma carrière en tant qu'avoué, puis je suis devenu avocat.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

Avocat 53 ans

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ?

Pourquoi ?

La numérotation linéaire du code civil, sans doute par habitude. La numérotation correspond à une logique dans le code civil, elle est pratique, alors que la numérotation indiciaire semble plus alambiquée.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

La numérotation des textes codifiés intéresse la pratique de la recherche, la rapidité de cette dernière. Le lexique renvoie lui-même à la numérotation du code.

Les lettres L et R présentent un intérêt dans la mesure où elles expriment l'aspect réglementaire ou législatif (le règlement étant une précision par rapport à la loi, l'application par rapport au principe).

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

Du point de vue historique la prolifération législative est à l'origine de la numérotation indiciaire, car elle facilite la tâche du législateur. Par contre des droits figés supporteraient beaucoup mieux la numérotation linéaire. Le code civil bouge beaucoup moins que le code du travail, par exemple, mais on voit aussi que la numérotation indiciaire s'infiltrer dans le code civil (article 16-1 et s.).

Mais la question du choix de la numérotation est d'un intérêt très relatif. On ne prête pas une intention soutenue au numéro d'un article, il constitue principalement un moyen de recherche du texte applicable.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ?

Pourquoi ?

Il faudrait une telle refonte pour donner une unité à cela ! De toute façon c'est complètement indifférent. Par exemple, le code général des impôts n'arrête pas d'être modifié et le praticien aimerait tout autant que ce soit autrement mais il fait avec ce qu'on lui donne.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Pas particulièrement. Il n'y a pas de raison.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Le code civil et le nouveau code de procédure civile.

7) Quelle est votre formation ?

Droit privé.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

Avocat 47 ans

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ?

Pourquoi ?

La numérotation linéaire, parce qu'elle est de manipulation plus simple. Elle est pragmatiquement plus simple que la codification thématique.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

L'intérêt de la numérotation est la mémorisation. Par renvoi au chiffre du texte, il y a une mécanique pavlovienne faisant qu'on renvoie au texte. C'est très mnémotechnique.

Quant aux lettres L et R, elles ne présentent aucun intérêt spécifique.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

Les buts sont différents. Dans la numérotation linéaire, il y a l'idée d'une totalisation de la règle à travers tous ses champs possibles et ses thèmes. Dans la numérotation indiciaire, on retrouve, concernant les lettres L et R, le but de distinction entre l'essentiel et l'applicatif et le souci du législateur de distinguer l'essentiel de l'exécution. On retrouve le même avantage dans le linéaire puisque l'essentiel y est et que la même fonction est donc remplie. L'inconvénient de la numérotation indiciaire réside dans le sentiment de fouillis. Dans le code du travail par exemple, il faut être un lexicologue averti pour s'y mouvoir.

On trouve plus d'avantages dans la numérotation linéaire (simplification et mnémotechnique) que dans l'indiciaire (source de confusion).

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ?

Pourquoi ?

Il arrive que les deux méthodes coexistent dans un code. C'est le cas du code pénal depuis la loi de 1994 qui a permis de redonner une unité qui s'était perdue à raison de la multiplicité des dispositions spéciales. Or la partie du droit pénal spécial est justement une réglementation indiciaire.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Si j'avais à former un vœu, ce serait en faveur de la numérotation linéaire. Elle donne l'impression d'une totalité dans toutes ses faces. Elle comprend une harmonie d'ensemble, si bien que l'on touche peut-être moins facilement à cet édifice sauf à considérer des réformes d'ensemble. L'édifice construit grâce à la numérotation linéaire est peut-être plus équilibré, plus achevé. Car cela n'est pas une suite idiote de numéros.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Code civil, code de commerce, code des sociétés, code pénal.

7) Quelle est votre formation ?

Droit privé, philosophie.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

Avocat 33 ans

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ?

Pourquoi ?

La numérotation continue. C'est ce qu'il y a de plus simple à identifier, de plus clair et de plus facile à manier.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

La numérotation permet de retrouver plus facilement les textes et de les identifier facilement.

Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes augmentent la confusion et la proportion d'erreurs, si l'on cite la lettre R au lieu de la lettre L.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

La numérotation linéaire présente l'avantage de la simplicité mais l'organisation des textes ressort moins clairement.

Quant à la numérotation décimale, elle permet le classement, la synthèse, puisqu'il y a une décimale par thème, par domaine, mais on se trouve assez rapidement perdu.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ?

Pourquoi ?

Il serait à souhaiter que tout soit pareil au profit de la numérotation linéaire.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Non.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Le code civil.

7) Quelle est votre formation ?

Droit privé.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

Avocat 31 ans

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ?

Pourquoi ?

La continue, parce qu'elle est plus simple ; on retient mieux les numéros.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

Les lettres L et R permettent de connaître la source. L'intérêt est de s'y retrouver et de classifier.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

Le but est celui de la clarification ; mais que l'on choisisse l'une ou l'autre forme de numérotation, cela ne change en fait rien.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ?

Pourquoi ?

Elles doivent être conservées ensemble puisqu'on en a l'habitude.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Non cela n'a aucune importance.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Le code civil.

7) Quelle est votre formation ?

Droit privé.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

Avocat 30 ans

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ?

Pourquoi ?

La numérotation continue parce qu'elle me semble plus simple, c'est-à-dire celle du code civil, du code central. Elle est plus linéaire et on s'y perd moins.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

La numérotation permet de séparer les textes, de retenir un texte connu (par exemple l'article 9 du code civil). Elle présente également un intérêt pédagogique (comment situer le texte sans la numérotation ?)

Oui, les lettres L et R présentent un intérêt spécifique mais il serait plus logique de placer les articles de source réglementaire après ceux de source législative sur un même sujet. Il s'agirait seulement d'un regroupement. Ces lettres sont fondamentales puisqu'elles indiquent la valeur de la norme. Or le règlement ne peut contredire la loi.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

La numérotation continue présente l'avantage de la simplicité. Mais l'inconvénient de celle-ci apparaît en ce qui concerne l'intégration de nouveaux articles dans les réformes.

Quant à la numérotation du code social et du code pénal, elle permet de trouver sous un même numéro tout ce qui est relatif à un même sujet ; elle opère un regroupement par thème. La numérotation

décimale est inévitable. On ne peut s'en passer à cause de l'inflation législative.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ?

Pourquoi ?

Les avantages de la numérotation indiciaire seraient plus grands. Pourquoi d'ailleurs devrait-il y avoir une unification totale ? Certaines matières se prêtent plus à la numérotation indiciaire. Le code civil avec des indices est inconcevable pour le moment ; par contre dans le code du travail, comment se passer d'indices, les lois changent trop souvent ; ce code est satisfaisant tel quel.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

En ce qui concerne la nouvelle numérotation du code pénal, il faut penser que cela apporte des avantages, concernant les réformes. Le nouveau code de procédure civile quant à lui est très bien comme il est.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Le code civil.

7) Quelle est votre formation ?

Civiliste.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

Juliette PAPIERNIK-SEXER, 36 ans, éditeur de codes (éditions Litec).

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ? Pourquoi ?

La numérotation la plus simple est la plus commode, c'est-à-dire la numérotation continue. La numérotation indiciaire, lorsqu'elle est démultipliée par l'adjonction de lettres, présente des blancs dans la numérotation des articles R. par rapport à celle des articles L. à défaut de règlements d'application.

Cependant, quand un code est souvent modifié, la numérotation indiciaire permet l'insertion de textes supplémentaires.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des articles des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

La numérotation des articles des codes est le principe même de la codification : retrouver les textes lorsqu'ils sont nombreux. Elle est inhérente au classement des textes.

Les lettres indiquent la source du texte. La subdivision entre textes généraux et textes d'application implique le recours aux lettres.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

L'emploi de l'une ou l'autre forme de numérotation dépend de la structure même du corpus de textes à codifier. Si les textes sont souvent modifiés, la numérotation indiciaire est plus adaptée. Les textes stables supportent la numérotation continue.

La numérotation indiciaire est plus compliquée que la numérotation continue.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

Il faut conserver les deux formes de numérotation, car elles sont intimement liées aux textes codifiés eux-mêmes : la division L.-R. est le reflet de la source ; la numérotation proprement dite est le reflet de la mouvance des textes.

5) Existe-t-il, selon vous, des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Je ne sais pas.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites vous ?

Depuis que je suis éditeur, je manie également tous les codes. Auparavant, lorsque j'étais avocat, j'utilisais surtout le code civil et le code de commerce.

7) Quelle est votre formation ?

Maîtrise d'archéologie ; C.A.P.A. ; D.E.A. de droit privé.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

Sandrine GUIBERT, 34 ans, éditeur de codes et lois (éditions du Juris-Classeur)

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ? Pourquoi ?

La numérotation indiciaire me semble la plus commode d'utilisation. Elle permet de situer le livre, le titre et le chapitre et ainsi de se situer dans le code et dans son découpage. En outre, elle permet d'insérer des articles supplémentaires.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des articles des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

La numérotation des articles permet un repérage des textes. Elle est aussi un indicateur de l'inflation des textes. La numérotation permet de rattacher une règle de droit à son article ; le numéro désigne la règle de droit ; il constitue l'identifiant de base.

Les lettres permettent un repérage logique : l'article L. 1 trouve son pendant comme texte d'application dans l'article R. 1. et dans l'article D. 1

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

Pour moi, ces deux formes de numérotation reflètent deux époques différentes ; la numérotation continue est liée au XIX^e siècle et la numérotation indiciaire au XX^e siècle.

La numérotation indiciaire évite le risque d'erreur dans la rénumérotation en raison de l'insertion d'un nouveau titre ou d'une nouvelle section. Elle introduit une certaine souplesse dans la structure même du code. La numérotation indiciaire permet un contrôle plus aisé après insertion de textes.

La numérotation continue est moins fiable ; les erreurs de numérotation y sont fréquentes du fait de l'insertion de textes nouveaux.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

Il faudrait supprimer la numérotation continue. Il y aurait ainsi une logique unique dans la numérotation des codes. La numérotation continue ne serait conservée que pour les textes non codifiés ou pour les codes très courts, qui s'apparentent à de longues lois.

5) Existe-t-il, selon vous, des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Les codes très courts (ex. code du blé) pourraient conserver une numérotation continue. La numérotation indiciaire devrait être employée pour les autres codes.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites vous ?

Code de la santé publique ; code pénal ; code du travail ; code de la sécurité sociale ; code de procédure pénale.

7) Quelle est votre formation ?

Docteur en droit privé.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

Professeur de droit des affaires
H 45 ans

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ? Pourquoi ?

La numérotation décimale (ou indiciaire) paraît plus fonctionnelle et plus commode car elle permet de situer immédiatement l'article concerné dans la partie concernée du code.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

En l'état, et dans la majorité des codes, la numérotation est trop peu instructive pour l'utilisateur (en particulier l'étudiant). Tout ce qui pourrait permettre de situer facilement un article donné dans le plan général du code paraît souhaitable, dans la mesure où le mode de fonctionnement reste simple.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

Il paraît souhaitable d'uniformiser la numérotation des codes, dans un but tout simplement d'amélioration de leur lisibilité, surtout pour les étudiants, souvent déconcertés par la diversité actuelle. L'argument vaut évidemment pour les étrangers qui découvrent notre droit (et notamment, là encore, pour les étudiants étrangers, de plus en plus nombreux à effectuer une partie de leurs études en France).

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

A priori, une différence de traitement des différents codes ne paraît pas s'imposer.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

J'utilise surtout le code de commerce pour mes activités d'enseignement et de recherche.

7) Quelle est votre formation ?

Docteur en droit et habilité à diriger les recherches.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

Juriste chercheur 42 ans (H)

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ? Pourquoi ?

La numérotation continue a ma préférence et la numérotation indiciaire ne rend pas les codes plus lisibles. J'en ai comme exemple le code général des collectivités territoriales qui n'est pas beaucoup plus clair que l'ancien code des communes, de même pour le code de l'urbanisme.

Le code électoral a adopté un système mixte, en faisant le partage entre les dispositions législatives et les dispositions réglementaires. Mais cette division est utilisée de manière différente selon les éditeurs : Litec, comme les Editions du journal officiel, sépare les deux parties ; au contraire Dalloz procède de façon différente. Les lois et règlements sont regroupés ensemble en fonction du thème afin d'éviter de tourner et retourner les codes.

Quelle que soit la méthode retenue, c'est toujours très compliqué, car pour prendre l'exemple des lois de 1990 relatives au financement des campagnes électorales, sont apparus des chapitres bis, des dispositions L.52-1-1...2, etc...qui ne sont plus nécessairement du thème du 52-1.

Le système le plus commode c'est certainement le système ancien, c'est à dire le système en continu. Le système indiciaire est souvent illisible : par exemple il existe un article R 222-4 et un article R 222 4° du code de la route qui ont engendré des confusions et des erreurs explicables.

On assiste à une floraison de textes présentés de manière pas toujours très cohérente.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

Le système indiciaire du Code général des collectivités territoriales présente une certaine cohérence car il est plus facile d'y introduire des textes nouveaux. On ne peut que regretter l'inflation législative qui fait qu'il arrive que des textes à peine promulgués sont modifiés. Mais il faut distinguer deux problèmes : la nécessité de créer de nouvelles règles de droit et celui de la consultation et de la lisibilité des textes.

Les lettres distinguant la loi du règlement sont très utiles car elles permettent de vérifier la conformité du décret à la loi. Il arrive cependant qu'une disposition législative soit modifiée par un texte réglementaire ou vice versa. Mais on ne peut rien y faire...

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

Le but recherché c'est de donner une plus grande cohérence à des textes se rapportant à une même matière. Par exemple L 2120-4 se rapporte aux communes, L 3110-20 au département... Cela facilite l'accès à des normes se rapportant au même domaine. Avec ce système on aboutit à une numérotation impressionnante en volume (L 122-2-4-5°) qui peut donner l'impression d'un numéro matricule ! Ce type de numérotation est peut-être plus facile à manier, mais plus difficile à lire. Dans un code, jusqu'à 999 articles, on peut s'y retrouver, mais la présence de un ou plusieurs chiffres après un tiret rend le numéro illisible. Il faudrait repenser les codes, mais c'est là une oeuvre monumentale.

Une autre difficulté apparaît lorsque l'article (déjà compliqué) d'un code renvoie à l'article d'un autre code qui lui même a été modifié et qui renvoie donc à une table de correspondance. Il en est ainsi par exemple pour les articles qui renvoient à l'ancien code pénal. Cela oblige à une gymnastique impensable ! Il arrive également qu'un même code rénové renvoie à l'ancien code dont il est issu, obligeant ainsi à s'y reporter.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

Il faut adopter un langage unique et s'y tenir. La numérotation indiciaire ne parle pas comme la numérotation en continu, mais c'est peut-être un mal nécessaire. A propos de cette multiplication des textes, on constate que souvent le législateur se prend pour un juge et le juge pour un législateur. Souvent le législateur fait preuve d'hypocrisie : en n'associant pas par exemple une sanction à une interdiction, si bien que le juge doit en décider lui-même. Si cela ne convient pas au législateur, celui-ci va prendre une loi interprétative...si bien que l'on se trouve dans une spirale inflationniste, source de contentieux.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Il n'y a pas de nécessité, il y a seulement un choix à opérer. Il serait plus utile de créer une commission de décodification pour un allègement des codes. Un autre problème est engendré par la complexité de la méthode indiciaire et la multiplication des textes, c'est celui des

annotations. En effet, il est souvent très difficile de distinguer sous quelle disposition introduire une annotation de jurisprudence et il est souvent indispensable de la reproduire sous plusieurs articles, ce qui ne fait qu'alourdir le code. Or ces annotations sont nécessaires à la compréhension des textes d'autant plus qu'elles ont pour effet d'aboutir à une raréfaction du contentieux du fait qu'elles éclairent souvent les textes.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Code électoral que j'annote pour Dalloz.

7) Quelle est votre formation ?

Juriste.

LA NUMÉROTATION DES ARTICLES DES CODES QUESTIONNAIRE

Expert comptable 55 ans

**1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ?
Pourquoi ?**

J'ai l'habitude de la numérotation du plan comptable (issu de l'arrêté du 27 avril 1982) qui est une numérotation indiciaire. C'est très commode dès lors que l'on en a l'habitude car il est possible d'ajouter des énoncés tout en conservant le plan général. Ce type de numérotation est modulable. Ce plan a valeur de code, c'est une formule très anglo-saxonne. On retient le numéro à deux chiffres et ensuite on se réfère aux tables. J'aime cette numérotation car elle est en chiffres, sans lettres. Pour les rapports d'expertise, j'utilise le même système, il décimalise.

La comptabilité est l'algèbre du droit et la méthode indiciaire est en quelque sorte de l'algèbre.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

Les lettres précédant les numéros des articles me perturbent. Dans le plan comptable qui est indiciaire, il n'y a pas de lettres. Au contraire j'apprécie la loi sur les sociétés commerciales qui a un plan clair comme celui du code civil.

L'alpha-numérique me perturbe du fait qu'il associe des chiffres et des lettres. Il faut être dans l'alpha ou le numérique.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

Ce qui est recherché est que l'on puisse faire une recherche le plus rapidement et simplement possible. Ce qui est important est que l'on puisse se cramponner à une étude et qu'on puisse la rechercher le plus simplement par la numérotation numérique.

Les avantages de la numérotation en continu sont la clarté.

Ceux de la numérotation indiciaire sont les mêmes. Si elle est plus compliquée au premier abord, il suffit d'en avoir l'habitude. Tout dépend de la fréquence d'utilisation d'une forme de numérotation ou d'une autre.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

Il manque une standardisation de la codification. Ce manque de standardisation constitue une gêne et lors de la formation et pour ce qui est du rendement d'une recherche.

Il est important d'évoluer vers une standardisation qui serait sur le modèle de la numérotation indiciaire. Le côté anglo-saxon doit l'emporter. Ce serait une architecture de la normalisation et de la mondialisation financière.

Ce type de numérotation présente l'avantage de permettre la gestion du quantitatif : on peut ainsi ajouter des énoncés sans détruire le plan général.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et / ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Oui, peut-être, mais je préfère l'indiciaire.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Le code des sociétés qui n'est pas un réel code, le code du travail et le code général des impôts.

7) Quelle est votre formation ?

L'institut de droit des affaires à Paris II
Expertise comptable.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

Fiscaliste SLF H 32 ans

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ? Pourquoi ?

Le code du travail est indiciaire. Il est permis ainsi de se repérer.

Le code général des impôts est un code très difficile à manier. Il y a beaucoup de renvois. Si l'on prend l'exemple des stock options, il est impossible de s'y reconnaître. Il faut se promener dans tout le code pour retrouver les textes relatifs à cette question. De même pour la taxe d'apprentissage. Ce qui complique encore les choses c'est que des pans entiers du CGI font référence et intègrent des textes concernant la fiscalité du code du travail ou d'un autre code. Le CGI est un « code suiveur ».

On se sert surtout du code Lefèbvre avec les lois non codifiées. Actuellement le CGI a un plan incohérent qui est tout à revoir puisqu'il date de l'après-guerre et qu'il est le résultat de trois codes réunis.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

Pour ce qui est du CGI, il arrive qu'on ait des difficultés à trouver ce que l'on cherche. Avec les lettres on peut repérer ce qui va avec la loi : par exemple, L 441 du code de travail va avec R 441 de ce même code. Avec le CGI, on ne sait pas. L'article législatif renvoie à un décret qu'on ne trouve qu'en référence.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

Dans le CGI, un article abrogé n'est pas remplacé. On ajoute toujours à la suite de quelque chose d'existant.

Par ailleurs les tables sont pratiquement inutilisables (à part la table de référence).

Les lettres et les chiffres sont mélangés ; il est question de art. 199, terdecies I. ou II. Art. 199, terdecies OA, puis A.AA.AB... 39bis.

En fait le CGI, c'est l'équivalent du memento Francis Lefèbvre, moins bien présenté.

A dire vrai, le CGI depuis 94 a fait beaucoup de progrès. Il était présenté en grand format avec une partie législative suivie d'une partie réglementaire. Pour travailler avec le CGI, on se sert d'abord du précis de fiscalité qui aide à retrouver les articles.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

Bien sûr il vaudrait mieux que le CGI soit présenté sous forme indiciaire, car la forme en continu ne convient pas du tout aux textes qu'il s'agit de codifier. Mais ce serait un travail énorme et seulement 4 personnes au SLF travaillent à la codification ! De plus les régimes changent constamment et les textes doivent être adaptés en permanence.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

En dehors du code général des impôts, on se sert beaucoup du code du travail. On se sert aussi souvent du code de la construction, du code de la sécurité sociale, du code rural.

7) Quelle est votre formation ?

Droit, DECF, école des impôts.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

Juriste de banque 59 ans

1- Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ? Pourquoi ?

La numérotation séquentielle ou continue me paraît la plus commode, parce qu'elle est la plus simple et aussi parce c'est la plus facile à retenir.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

Le principal intérêt est d'aller très rapidement au paragraphe recherché. C'est la rapidité de la recherche qui me paraît essentielle, comme les coordonnées d'un point géographique.

La numérotation indiciaire est trop complexe.

L'intérêt des lettres, c'est de savoir si l'on a à faire à une loi ou à un règlement mais dans la mesure où loi ou règlement sont normatifs, peu importe.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

Il n'y a pas de but à proprement parler. On peut imaginer le code civil en livres, titres et chapitres avec une numérotation continue.

La numérotation, sous quelque forme que ce soit, n'a aucune incidence sur la structure du code. Le code civil est identique au code du travail. Je sais que je vais chercher tel article dans le chapitre des successions, par exemple. Ce qui parle c'est le titre et le chapitre - la structure - ce n'est pas le numéro des pages.

Le but, c'est la facilité de la recherche.

Le séquentiel, c'est la facilité de la recherche. L'indiciaire c'est la complexité. La numérotation décimale me paraît être un artifice.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

Si on supprimait l'une ou l'autre forme, on s'habituerait... mais quel est l'intérêt ?

Dans la codification, ce n'est pas la numérotation qui est importante, c'est la structure du code. La numérotation c'est une aide. La codification réussie, c'est une codification où l'on part du général pour aller au particulier. La numérotation en continu est plus facile à retenir.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Il ne me viendrait pas à l'idée que le code civil soit numéroté de façon indiciaire. Le code pénal est indiciaire et plus aucun praticien ne connaît les nouveaux numéros.

Dans le code du travail on essaie de comprendre : par exemple, tous les articles qui commencent par un 4 concernent la représentation du personnel, mais on ne fait pas de différence entre 411 et 433. Il n'y a que le premier chiffre qui parle.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

C'est le code du travail. Je m'en sers quotidiennement.

7) Quelle est votre formation ?

Droit et IEP

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

Juriste d'entreprise 32 ans (H)

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ? Pourquoi ?

La numérotation continue a ma préférence pour des raisons de mémoire. Ce qui est bien c'est la distinction L., R., D. mais toujours en continu.

La numérotation indiciaire n'apporte pas d'aide car ce n'est pas logique. Il faudrait se rappeler à quoi sont consacrés les livres, les titres, les chapitres. Alors que, si l'on prend l'exemple du code pénal, il était simple d'en retenir les grandes distinctions : atteintes aux biens, atteintes aux personnes, etc...

Ce qui nous sert énormément c'est l'index. C'est vraiment cela qui est important.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

Les lettres sont très importantes car elles indiquent la portée du texte, elles en indiquent sa valeur.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

Dans les deux cas, la numérotation vise à simplifier l'accès au code. Ce but est raté, me semble-t-il, pour la numérotation indiciaire, car il n'y a pas comme dans la méthode en continu des réflexes de mémoire.

L'avantage de la méthode indiciaire, c'est de pouvoir insérer des alinéas et de les viser ; mais l'inconvénient de ce nouveau système est alors de compliquer les nombres avec un risque d'erreur non négligeable. Je peux citer par exemple, en matière pénale, une erreur commise dans les textes visés par les citations à comparaître ayant abouti à la nullité de ces citations parce que le tribunal était mal saisi. La méthode indiciaire oblige donc à se reporter plus souvent à l'index.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

La coexistence de ces deux systèmes ne pose pas de problèmes de fonctionnement dans notre droit et dans la vie quotidienne d'un juriste.

On peut unifier...mais le système actuel ne complique pas la recherche ... de toutes façons, on a toujours recours à l'index. Il serait cependant préférable d'avoir une unité, et plutôt en continu.

Dans le code pénal, l'escroquerie restera toujours pour moi l'article 405. Les nouveaux numéros ne peuvent être mémorisés.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

La présentation du code civil en continu est logique car il y a peu de modifications, à la différence du code de commerce ou du code des sociétés auxquels on ajoute constamment des lois. La numérotation en continu facilite ces rajouts et de plus ces rajouts sont visibles, « ils tirent l'oeil ».

En tant que praticiens du droit, on vit beaucoup sur des acquis, et les acquis ont leur importance. Tout changement entraîne des bouleversements dans la vie quotidienne de ceux qui pratiquent. Il y a un temps perdu par rapport aux connaissances.

Le code de procédure est numéroté de manière indiciaire mais il est moins difficile d'accès que le code du travail.

Il faut bien remarquer que la méthode indiciaire multiplie les textes, multiplie aussi en conséquence les mots clés et donc rend les recherches plus difficiles. Il faudrait clarifier les mots-clés.

Réformer un code aboutit à des vides. Actuellement on se réfère, plutôt qu'aux codes, au memento Lefebvre ou au dictionnaire permanent du code des affaires.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Code de commerce, code des sociétés, recueil de la COB.

7) Quelle est votre formation ?

Juriste.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

Magistrat 56 ans (H)

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ? Pourquoi ?

Le code pénal est bien. Je m'y suis bien habitué mais par conservatisme je préfère la forme continue.
De toute façon, j'utilise beaucoup la table des matières et c'est ce qui importe le plus.
Quelle que soit la forme, il faut se retrouver et c'est la table des matières qui guide.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

Je n'y ai jamais réfléchi... cela ne me paraît pas d'un grand intérêt du moment qu'on s'y retrouve.
Les lettres ont leur importance et il est nécessaire de bien distinguer les textes selon leur valeur.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

J'ai eu du mal à me mettre au nouveau code pénal, mais il faut reconnaître qu'il y a une certaine logique dans la structure de ce code.
La forme indiciaire a des côtés positifs, finalement ce n'est pas si mal. Le problème c'est la difficulté de mémorisation.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

La coexistence de ces deux systèmes ne me gêne pas. La logique voudrait qu'il n'y ait qu'une forme, mais la méthode indiciaire présente l'avantage de pouvoir facilement rajouter des textes.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont

les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Le code civil mis à part, la numérotation indiciaire me paraît bien adaptée à notre époque.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Le code pénal, code de procédure pénale, code de procédure civile, code civil et code rural.

7) Quelle est votre formation ?

Juriste (d'abord juriste d'entreprise, puis magistrat).

LA NUMÉROTATION DES ARTICLES DES CODES QUESTIONNAIRE

Conseiller à la Cour d'appel, 50 ans.

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ? Pourquoi ?

L'inconvénient de la numérotation indiciaire dans le Code du travail ou de la Sécurité sociale est évident quand il existe un grand nombre de sous-numérotations c'est-à-dire plus d'un indice après le numéro du code. Par exemple, se trouve l'article L 122 du Code du travail qui est décomposé jusqu'à l'article L 122-32-28.

Cela est moins facile à mémoriser qu'un système qui comporterait au maximum cinq chiffres.

Peut encore être cité l'exemple de l'article L 322-4-8-1 du Code du travail. Il s'agit alors d'un système très lourd de maniement.

Pour ce qui est du travail de mémoire, il est aisé de retenir les articles de code sur lesquels on est amené à travailler fréquemment. On connaît, de mémoire, à peu près vingt articles.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

Il est essentiel que le Code du travail soit divisé en une partie législative et une partie réglementaire. Quant au Code de la sécurité sociale, il est essentiel qu'il soit divisé en une partie législative, l'autre réglementaire et la dernière relative aux décrets.

Il est très pratique de voir quelle est la nature du texte dans la hiérarchie des normes.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

Si le Code du travail devait être numéroté sous la forme d'une numérotation continue, il y aurait 8000 articles, et il serait encore plus difficile de les retenir.

Finalement, l'habitude de travailler avec des codes sous la forme de numérotation indiciaire a pour conséquence qu'elle paraît adaptée.

Dès lors, il semble plus commode de conserver ce type de numérotation.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

Je ne vois pas la nécessité d'une unification. Il n'est pas gênant de travailler à la fois sur la numérotation indiciaire et continue. Il est très difficile de changer d'habitude quelle qu'elle soit.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et / ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Je ne vois pas l'intérêt de changer quoi que ce soit dans la numérotation des différents codes.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Ce sont le Code du travail et le Code de la sécurité sociale

7) Quelle est votre formation ?

L'École Nationale de la magistrature.

LA NUMÉROTATION DES ARTICLES DES CODES QUESTIONNAIRE

Conseiller à la Cour d'appel 45 ans

**1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ?
Pourquoi ?**

Je crois que c'est une question d'habitude. Pour moi qui utilise des codes à numérotation continue, cette numérotation me semble plus commode.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

En ce qui concerne le Code de procédure pénale, je n'utilise presque pas la partie réglementaire.

Les codes divisés en une partie réglementaire et une partie législative ne sont pas très commodes d'utilisation. C'est une question de présentation.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

L'avantage de la numérotation indiciaire est paradoxalement qu'elle permet une numérotation continue dans le sens où toute nouveauté s'intègre naturellement au code modifié. En revanche, la modification des codes en numérotation continue conduit à une solution de continuité.

L'inconvénient de la numérotation indiciaire pourrait exister si elle facilitait une production législative incontrôlée.

Mais il me semble que le type de numérotation ne modifie en rien la volonté du législateur quand il modifie un code. Même dans le Code civil le fait que la numérotation soit en continu ne constitue pas un frein à des réformes. Il en est de même dans le Code de procédure pénale où l'article 2 est subdivisé jusqu'à l'article 2-16. C'est encore le cas de l'article 706 de ce même code, qui va jusqu'à l'article 706-46. Cela dit, je n'ai jamais observé devant les tribunaux des erreurs quant aux fondements

juridiques inoqués, liées au fait que certains articles font l'objet de nombreuses subdivisions.

Quand il s'agit de la modification d'un code en numérotation continue, il n'y a ni plus ni moins de logique que dans un code en numérotation indiciaire. Tout est question d'habitude.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

J'aurais tendance à être favorable à une uniformisation . J'attache surtout une grande importance à l'index et un peu au plan des codes.

Peu importe qu'il y ait une uniformisation dans le sens de la numérotation continue ou indiciaire. Mais je suis très favorable à une uniformisation si cela a pour conséquence la codification des textes. L'avantage de la codification, quelle qu'en soit la forme, est que l'on a la totalité d'un domaine réunie dans un seul document.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et / ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Non.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Le Code de commerce, le Code de procédure pénale et le Nouveau code de procédure civile.

7) Quelle est votre formation ?

L'Ecole Nationale de la Magistrature.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

Auditeur de justice H 25 ans

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ? Pourquoi ?

La numérotation continue me paraît plus commode d'utilisation car c'est celle dont on se souvient le mieux. C'est en fait plus psychologique qu'effectif, car de toutes façons c'est l'index et la table des matières qui permettent de retrouver les articles recherchés.

La numérotation indiciaire paraît artificielle ; on ne connaît ni les livres, ni les chapitres, et donc cette modalité ne sert à rien. Ce qui est différent, me semble-t-il pour la numérotation en continu.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

Le principal intérêt de la numérotation est de pouvoir retrouver les textes.

Les lettres sont importantes pour distinguer la loi du règlement. Ainsi, en matière pénale, le juge peut exercer le contrôle de la légalité en matière réglementaire, d'où l'intérêt de pouvoir vérifier la légalité d'un règlement s'il est contraire à la loi.

De plus, l'article issu d'un règlement indique qu'il s'agit d'une disposition pratique, alors que la loi pose les grands principes. Le règlement est fait pour expliciter la loi et la mettre en oeuvre.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

La forme indiciaire exprime une volonté de faire plus moderne qu'avec la numérotation en continu. Elle ne présente aucun avantage notoire, et a l'inconvénient d'être plus compliquée.

La numérotation en continu « parle » et il est plus simple de se souvenir des articles.

La forme indiciaire est plus théorique ; personne ne connaît en effet l'ordre des livres, chapitres, etc... Elle fait plus moderne. Je dis tout cela peut-être parce que la forme continue c'est celle du code civil et c'est ce code que je pratique le plus.

Un autre inconvénient de la forme indiciaire tient à la tendance à multiplier les textes sans que l'on s'en rende compte. C'est là une ruse du législateur moderne. La loi est repoussée au

niveau du règlement (par exemple on a introduit dans le code pénal une loi sur le bizutage !).

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

Cela ne changerait rien et il n'y a aucun intérêt à changer les choses.

Il est impensable de numéroter le code civil sous forme indiciaire. Ce serait une révolution et un traumatisme. Mais les nouveaux codes sous forme indiciaire doivent rester.

Il faut changer le moins possible, car lorsque la numérotation du nouveau code pénal a été présentée sous forme indiciaire, cela n'a pas aidé pour situer les articles. De plus les concordances avec les autres codes n'ont pas toujours été faites. Ce qui oblige à une certaine gymnastique. En fait cela n'a strictement rien changé, cela fait juste plus moderne...

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Pour ce qui est du code civil, il est nécessaire que la numérotation demeure présentée en continu ; en effet, les articles 1384, 1382, 1147, 1134, 1137... parlent aux juristes et sont irremplaçables. Pour ce qui est de l'indiciaire, il n'est pas question de changer.

Passer du continu à l'indiciaire constitue pour le praticien un effort suffisamment important pour qu'on ne repasse pas à l'ancien système. Ce dont je suis persuadé c'est que l'indiciaire ne diffère en rien du continu, mais pour le législateur, c'est sûrement un moyen très pratique de pouvoir rajouter de nouveaux articles en fonction de ses aspirations et de l'air du temps... Finalement, l'indiciaire constitue un peu la consécration de la mort du mythe des grandes et belles lois... Les lois deviennent de plus en plus précises et techniques ; le législateur veut tout prévoir, mais cette volonté se heurte à la vérité complexe. La « grande et belle loi » a vécu. L'indiciaire c'est en quelque sorte un genre de bureau à tiroirs sans fond : pour chaque situation nouvelle, on ajoute un article. Cet ajout ne se remarque pas puisque les indices n'augmentent pas, ce qui est différent de la numérotation en continu.

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Le code civil, le code pénal et le code de commerce.

7) Quelle est votre formation ?

Droit, DESS droit des affaires, DJCE.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

notaire 42 ans (H)

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ? Pourquoi ?

La numérotation indiciaire : cela permet, je pense, plus facilement de repérer à quel chapitre correspond l'article en question (moyen mnémotechnique).

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

En réalité le principal intérêt réside dans la rapidité de la recherche d'un texte, en fonction de son objet. Les lettres préfixes permettent de sélectionner seulement les lois ou règlements.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

La numérotation par thème facilite la codification de nouveaux textes législatifs.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

Tendre vers une numérotation par thèmes, discontinue.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

Tous

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Le code civil.

7) Quelle est votre formation ?

Notariat.

LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES CODES

QUESTIONNAIRE

notaire 31 ans (H)

1) Quelle forme de numérotation vous semble la plus commode d'utilisation ? Pourquoi ?

La numérotation continue et la numérotation indiciaire ne répondent pas aux mêmes objets. Le code civil est numéroté en continu parce que c'est un code logique. Il n'est pas besoin de distinguer les lois, les décrets... la numérotation est logique. L'autre système correspond à la codification de textes disparates. C'est une organisation plutôt qu'une codification. Cette numérotation est alors commode, bien que l'on préférerait tout avoir dans un même chapitre et ne pas séparer les lois et les règlements. Pour bien faire, il faudrait tout réorganiser et indiquer d'abord les grands principes, puis les détails. Le CGI est impossible, mais c'est un autre problème car ce n'est pas à proprement parler un code. Ce qui est très important, c'est la table des matières et c'est une partie qu'il faudrait beaucoup soigner.

2) Quel intérêt présente pour vous la numérotation des textes codifiés ? Les lettres précédant les numéros des articles de certains codes vous paraissent-elles présenter un intérêt spécifique ?

La numérotation devrait être logique et indiquer la situation du texte que l'on recherche. Il n'est pas possible d'imbriquer les L et les R ; mais il serait souhaitable de les classer : L1 et R1 ensemble par exemple, aller toujours du général au particulier.

3) Quels sont, à votre avis, les buts recherchés par l'emploi de ces deux formes de numérotation ? Quels en sont, selon vous, les avantages et les inconvénients ?

Ces deux formes de numérotation correspondent à des époques différentes. A l'époque napoléonienne, la numérotation en continu s'imposait car les codes avaient une structure logique. Avec l'avènement de lois dans tous les sens, la méthode indiciaire est plus pratique. L'indice permet alors d'insérer des textes. Il me paraît difficile aujourd'hui de faire des codes en numérotation continue car il faudrait tout créer ou repenser en même temps. Aujourd'hui il s'agit de lois codifiées et non de

code à proprement parler, au premier sens du terme. Il s'agit actuellement d'un travail d'organisation.

4) Ces deux formes de numérotation doivent-elles être conservées ensemble dans les codes français ou faudrait-il, selon vous, supprimer l'une au profit de l'autre ? Pourquoi ?

Ces deux systèmes sont condamnés à coexister.

On codifie des agrégats. Le code des loyers par exemple n'est pas à proprement parler un code : on y trouve un peu de code civil, un peu de l'ancien code des baux, etc... De même le code des assurances et le code de la construction se renvoient l'un à l'autre. Le tout, lorsque l'on adopte la méthode indiciaire, c'est d'essayer de construire un plan logique.

Le code général des impôts est aberrant, ridicule, mais il vaut mieux encore qu'il se présente ainsi plutôt que d'avoir une partie législative et une partie réglementaire ; ce serait pire.

5) Existe-t-il selon vous des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation continue et/ou des codes dont les articles devraient être nécessairement numérotés selon la numérotation indiciaire ?

La présentation du code civil en continu est logique et l'on connaît par coeur un certain nombre d'articles. Mais ce n'est pas la même conception de code

6) Quel est le code dont vous avez le plus souvent l'usage ? Quel usage en faites-vous ?

Le code civil, le code de la consommation.

7) Quelle est votre formation ?

Juriste.